



HAL
open science

L'économie des hérétiques: note sur le rapprochement entre usure et hérésie

Clément Lenoble

► **To cite this version:**

Clément Lenoble. L'économie des hérétiques: note sur le rapprochement entre usure et hérésie. Mercier Franck; Rosé Isabelle. Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie au Moyen Âge, Presses universitaires de Rennes, pp.111-152, 2017, 978-2-7535-5904-2. halshs-01827407

HAL Id: halshs-01827407

<https://shs.hal.science/halshs-01827407>

Submitted on 3 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'économie des hérétiques

Note sur le rapprochement entre usure et hérésie

Clément Lenoble
CNRS - Université de Lyon (CIHAM-UMR 5648)

Draft du chapitre publié dans Isabelle Rosé et Franck Mercier (dir.), *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages de l'accusation d'hérésie au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 111-152

En 1311, le concile de Vienne adopte un canon, le vingt-neuvième, connu sous le titre d'*Ex gravi*, par lequel il fustige le laxisme des gouvernements urbains vis-à-vis de l'usure. En conséquence, le concile ordonne aux inquisiteurs et aux évêques de poursuivre « comme ceux qui sont diffamés ou soupçonnés d'hérésie » et de punir « comme s'ils étaient des hérétiques » ceux qui « affirment obstinément que l'exercice de l'usure n'est pas un péché¹ ». Avant cela aucun article de droit canonique n'a comparé aussi explicitement l'usure à l'hérésie, même si celle-ci est depuis longtemps décrite comme une *pravitas* et une infamie et même si, depuis des décennies, les inquisiteurs accusent parfois des hérétiques de pratiquer l'usure ou, du moins, d'en défendre le caractère licite².

¹ CLEMENT V, *Ex gravi* (1311), Clem. 5, 5, 1, éd. FRIEDBERG E., *Corpus Iuris Canonici*, t. 2. *Decretalium collectiones*, Leipzig, Tauchnitz, 1881 (réimpr. Graz, Akademische Druck, 1955), col. 1184 : *Sane, si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare praesumat, exercere usuras non esse peccatum : decernimus, eum velut haereticum puniendum, locorum nihilominus ordinariis et haereticae pravitatis inquisitoribus districtius iniungentes, ut contra eos, quos de errore huiusmodi diffamatos invenerint aut suspectos, tanquam contra diffamatos vel suspectos de haeresi procedere non omittant.*

² MOLLAT DU JOURDIN M., « Usure et hérésie : les 'Cahorsins' chez eux », *Studi in memoria di Federigo Melis*, Naples, Giannini, 1978, vol. 1, p. 269-278 ; GIANANTE M., « Eretici e usurai. L'usura come eresia nella normativa e nella prassi inquisitoriale dei secoli XIII-XIV. Il caso di Bologna », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, n°23/2, 1987, p. 193-221 ; OBERSTE J., « L'usurier, un hérétique ? La décrétale *Ex gravi* (1311/1312)

L'interdiction de l'usure, notamment celle qui aurait été pratiquée par des clercs, remonte au moins aux premiers conciles et s'appuie sur des interdits vétero-testamentaires (Dt 23, 19-20). Les conciles des XII^e-XIII^e siècles ont condamné sévèrement les usuriers en les menaçant de peines allant de la privation de sépulture à l'excommunication en passant par l'expropriation. La réflexion des canonistes, des civilistes et des théologiens sur l'injustice de cette pratique s'intensifie considérablement à la même époque³. Et les officialités règlent des conflits, annulent des contrats, imposent des restitutions en raison de pratiques considérées comme usuraires⁴. Le texte de 1311 établit une égalité de traitement entre les hérétiques et, non pas ceux qui pratiqueraient l'usure, mais seulement ceux qui affirmeraient que celle-ci n'est pas un péché. En revanche, quelques années plus tard, la glose de Giovanni d'Andrea considère comme une forme d'hérésie le fait de croire que l'usure n'est pas un péché, ainsi que celui de favoriser l'usure parce que cela reviendrait à contredire la doctrine de l'Église et les Écritures⁵. Mais il ne semble pas, de fait, que la pratique de l'usure seule, sans qu'en soit nié le caractère peccamineux et sans qu'elle soit associée à d'autres crimes ou délits, tombe jamais vraiment sous la juridiction des inquisiteurs⁶. Autrement dit, les inquisiteurs trouvent des hérétiques usuriers, des hérétiques qui affirment que l'usure n'est pas un péché, des gens qui défendent la pratique de l'usure en niant qu'elle constitue un péché et qui sont condamnés

et les mutations de la société citadine au XII^e et XIII^e siècle », HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., éd., *Pouvoir, justice et société*, Actes des 19^{ème} journées d'histoire du droit (9-11 juin 1999), Limoges, PULIM, 2000, p. 399-447 ; VARANINI G. M., « Condanne inquisitoriali, usura e politica fra Duecento e Trecento. Appunti sul caso veronese », GULLINO G., PECORARI P., VARANINI G. M., éd., *Scritti di storia economica e sociale in onore di Giovanni Zalin*, Caselle di Sommacampagna (Verona), Cierre Edizioni, 2011, p. 381-392 ; une synthèse sur ces questions a été offerte, à partir de la bibliographie citée ici, par GABAUDE E., *L'usure en procès. Le gouvernement économique de l'Église au temps des papes d'Avignon (milieu XIV^e siècle – début XV^e siècle)*, 2 vol., thèse inédite de l'École Nationale des Chartes sous la direction de J. Chiffolleau et d'O. Guyotjeannin, soutenue en 2011 (voir la position de thèse : <http://www.enc-sorbonne.fr/fr/positions-these/usure-proces>), vol. 1, p. 40-55.

³ ENDEMANN W., *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre bis gegen Ende des 17. Jahrhunderts*, 2 vol., Berlin, J. Guttentag, 1874-1883 (réimpr. Scientia, 1962) ; MCLAUGHLIN T. P., « The Teaching of the Canonists on Usury (XIIth, XIIIth and XIVth Centuries) », *Mediaeval Studies*, n° 1, 1939, p. 81-147 et n° 2, 1940, p. 1-22 ; LE BRAS G., « Usure », *Dictionnaire de théologie catholique*, vol. 15, Paris, Letouzey et Ané, 1950, col. 2316-2390 ; LANGHOLM O., *Economics in Medieval Schools : Wealth, Exchange, Value, Money and Usury according to the Paris theological Tradition, 1200-1350*, Leyde, Brill, 1992 ; ID., *The Merchant in the Confessional : Trade and Price in the Pre-Reformation Penitential Handbooks*, Leyde, Brill, 2002 ; TODESCHINI G., *I mercanti e il Tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002.

⁴ PIA E. C., *La giustizia del vescovo. Società, economia e Chiesa cittadina ad Asti tra XIII e XIV secolo*, Rome, Viella, 2014.

⁵ Gl. Si quis ; Non esse peccatum ; Haereticum ad Clem. 5, 5, 1, éd. *Liber sextus decretalium D. Bonifacii Papae VIII. ; Clementis Papae V. constitutione...*, Lyon : [s.n.], 1584, col. 282-283, en particulier Gl. Haereticum, col. 283 : *non solum est haereticum male sentiens de articulo fidei, vel sacramentis ecclesiae. de haeret. ad abolendam. in prin. sed etiam qui perversum habet dogma vel falsas vel novas opiniones gignit. aut sequitur. 23. q. 3 inter schisma et haeresim. et c. haereticus. istud autem est contra doctrinam ecclesiae. eo. tit. c. 3. etc.* Voir l'analyse d'OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 422.

⁶ HENNER C., *Beiträge zur Organisation und Kompetenz der Päpstlichen Ketzergerichte*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1890, p. 321.

pour cela, mais ils ne sont pas censés déclarer hérétiques des usuriers qui ne font rien de plus qu'exercer l'usure.

La décision du concile de Vienne est souvent considérée par la tradition historiographique comme l'aboutissement d'un long processus de condamnation du prêt à intérêt. Ce processus se radicaliserait et s'intensifierait à partir de la fin du XII^e siècle en réaction à l'essor économique urbain européen impliquant le développement des échanges marchands et des opérations de crédit. En 1311, l'Église se donnerait enfin les moyens coercitifs de faire mieux respecter cet interdit moral si difficile à faire observer par des laïcs avides de s'enrichir. En même temps qu'elle les décrit comme quasi inapplicables et vains, la tradition historiographique considère que les discours et la législation canonique anti-usuraires, souvent définis comme une « doctrine » de l'usure, auraient freiné l'essor économique de l'Occident en empêchant le prêt à intérêt, le grand commerce et les investissements financiers. Les positions ecclésiastiques au regard de l'usure auraient eu toutefois un effet bénéfique à long terme : la contrainte qu'elles ont imposée aux activités économiques des laïcs aurait poussé ceux-ci à imaginer les instruments complexes du capitalisme financier moderne. L'Église aurait même joué un rôle plus positif, un peu malgré elle, dans cette marche vers la modernité : face à l'inéluctable essor des activités économiques laïques, à partir du XIII^e siècle, elle aurait progressivement assoupli ses positions morales, notamment grâce à la « redécouverte » d'Aristote, participant ainsi sans le vouloir à l'élaboration d'un certain nombre des solutions techniques qui seraient au fondement même de l'économie moderne. Cette lecture faisant l'objet d'un consensus à peu près général dans l'historiographie du XIX^e au début du XXI^e siècle, la discussion sur la condamnation de l'usure s'est focalisée sur le moment où aurait été levé ou du moins suffisamment assoupli, pour le meilleur ou pour le pire en fonction des sensibilités de chacun, l'obstacle de l'interdiction absolue du prêt à intérêt (puisque c'est ainsi que le mot *usura* a été unanimement traduit ce qui, on le verra, n'est pas si évident) fondée sur le principe de charité et sanctionnée par la qualification de l'usure comme péché mortel puis comme hérésie dans le cas où l'on affirmerait qu'elle n'est pas un péché⁷.

⁷ Des travaux de SOMBART W., *Die Juden und das Wirtschaftsleben*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1911 ; ID., *Der Moderne Kapitalismus. Historisch-systematische Darstellung des gesamteuropäischen Wirtschaftslebens von seinen Anfängen bis zur Gegenwart*, 6 vol., Munich - Leipzig, Duncker & Humblot, 1928 à ceux de NORTH D. C., THOMAS R. P., *The Rise of the Western World : A New Economic History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976, p. 92 en passant par NELSON B. N., *The Idea of Usury. From Tribal Brotherhood to Universal Otherhood*, Princeton, Princeton University Press, 1949 ; SCHUMPETER J. A., *Histoire de l'analyse économique. t. I. L'âge des fondateurs (des origines à 1790)*, Paris, Gallimard, 1983 (1^{ère} éd. 1954), p. 144 ; LE GOFF J., *Marchands et banquiers du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1956 ; ID., *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986 ; NOONAN J. T., *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge

Alors que ces analyses ont exploité les discours des théologiens, des canonistes et des prédicateurs dans une perspective d'histoire de la pensée économique et des origines du capitalisme, les spécialistes d'histoire de l'hérésie et de l'inquisition les ont suivies lorsqu'ils ont tenté de mieux saisir l'accusation de pratiquer l'usure ou de la défendre faite à ceux que l'Église pourchassait et condamnait pour hérésie. Ainsi ils ont cherché à expliquer pourquoi le prêt à intérêt a été déclaré hérétique et pourquoi des hérétiques – notamment, mais pas seulement, ceux qui ont été appelés « cathares » par la tradition historiographique⁸ – ont été accusés de le pratiquer. D'une part, l'intérêt des inquisiteurs pour l'usure témoignerait de la dilatation croissante de la qualification d'hérésie qui en viendrait à englober le prêt jusque là seulement réprouvé moralement et interdit par le droit canonique⁹. Les inquisiteurs qui vivent des confiscations auraient saisi l'occasion de s'en prendre aux riches marchands et prêteurs d'argent¹⁰. L'Église aurait pu en outre chercher à se débarrasser plus aisément de ses créanciers en les poursuivant pour hérésie¹¹. D'autre part, l'historiographie évoque la grande tolérance des hérétiques envers le prêt à intérêt¹². Selon cette tradition, la « religion cathare qui a libéré les patriciens actifs du traditionnel scrupule catholique relatif aux gains obtenus par le commerce et le crédit » n'aurait pas fait obstacle au « vigoureux essor de l'économie

(Mass.), Harvard University Press, 1957 ; SCHNAPPER B., « La répression de l'usure et l'évolution économique », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis – Revue d'histoire du droit*, n° 37, 1969, p. 47-74 ; DE ROOVER R., *La pensée économique des Scolastiques*, Montréal-Paris, Monchrestien, 1971 ; ID., *Business, Banking and Economic Thought in Late Medieval and Early Modern Europe*, Chicago-Londres, 1974 la bibliographie est trop abondante et nuancée pour être toute citée ici. Le lecteur est invité à se reporter aux analyses historiographiques de TODESCHINI G., *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, Nuova Italia Scientifica, 1994, p. 39-113 ; ID., « Usury in Christian Middle Ages. A Reconsideration of the Historiographical Tradition (1949-2010) », AMMANNATI F., éd., *Religione e istituzioni religiose nell'economia europea. 1000-1800*, Florence, Firenze University Press, 2012, p. 119-130.

⁸ Contra ZERNER M., éd., *L'histoire du catharisme*, cit. ; BIGET J.-L., « Réflexions sur "l'hérésie" dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Heresis*, n° 36-37, 2002, p. 29-74 et les articles réunis dans ID., *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard (Les médiévistes français), 2007 ; THERY J., « L'hérésie des 'bons hommes'. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc, XII^e siècle-début du XIV^e siècle ? », *Heresis*, n° 36-37, 2002, p. 75-117 ; BRUNN U., « Cathari, catharistae, et cataprigii, ancêtres des cathares du XII^e siècle », *Ibid.*, p. 183-200 ; ID., *op. cit.* ; ID., *Des contestataires aux « Cathares » : discours de réforme et propagande antihérétique dans les pays du Rhin et de la Meuse avant l'Inquisition*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2006 ; PEGG M. G., « Innocent III, les 'pestilentiels provençaux' et le paradigme épuisé du catharisme », *Innocent III et le Midi*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 50), 2015, p. 279-309 ; SENNIS A., éd., *Cathars in question*, York, York Medieval Press – Boydell and Brewer, 2016 ont remis en cause, à la suite des travaux de Jean-Louis Biget et de Monique Zerner, l'usage de ce terme notamment en reconstituant sa construction historiographique et en soulignant son absence dans les sources médiévales.

⁹ GIANSANTE M., art. cit., p. 196 suiv.

¹⁰ LEA H. Ch., *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900-1902 (rééd. Grenoble, Jérôme Millon, 1986-1990), t. 1, p. 407-408 ; D'ALATRI M., *L'inquisizione francescana nell'Italia centrale del Duecento*, Rome, Istituto Storico dei Cappuccini, 1996, p. 96 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 401-402.

¹¹ EKELUND R. B., HEBERT R. F., TOLLISON R. D., ANDERSON G. M., DAVIDSON A. B., *Sacred Trust. The Medieval Church as an Economic Firm*, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 113 et suiv.

¹² VIOLANTE C., « Hérésies urbaines et hérésies rurales en Italie du XI^e au XIII^e siècle », LE GOFF J., éd., *Hérésies et sociétés dans l'Europe préindustrielle (XI^e-XVIII^e siècles)*, Paris – La Haye, Mouton, 1968, p. 171-197 ; CAPITANI O., *L'etica economica medievale*, Bologne, Patròn, 1974, p. 150 et notes suivantes.

citadine, artisanale, commerciale et bancaire¹³ ». Les hérétiques auraient même été « tout à fait capitalistes¹⁴ ». En même temps, et de façon contradictoire, la pratique supposée cathare de l'usure dériverait d'une indifférence particulièrement prononcée des hérétiques pour les biens matériels, le travail et la richesse qui serait fondée sur une foi spécifique et une conception particulière de la rédemption¹⁵. La condamnation de l'usure par l'Église s'expliquerait donc par les affinités des milieux marchands avec l'hérésie. Selon ce type de lecture, le concile de Vienne aurait tenté de donner aux inquisiteurs les moyens de mieux lutter contre deux fléaux qui se seraient considérablement développés depuis la fin du XII^e siècle et qui auraient, semble-t-il, marché main dans la main, le prêt à intérêt et l'hérésie. Il les aurait donc associés de façon un peu instrumentale, afin de criminaliser le premier et de renforcer le caractère répréhensible de la seconde, cela pour mieux décapiter les élites citadines accusées d'hérésie en les privant des revenus du crédit¹⁶. Tout se passe comme si une économie hérétique qualifiée d'usure avait véritablement existé, consistait dans la pratique du prêt à intérêt, et était appuyée sur une « théologie de l'échange » hérétique, opposée à celle de l'Église, pour reprendre une expression d'Alain Boureau¹⁷.

La théorie du laxisme et des affinités hérétiques et marchandes avec l'usure entendue comme prêt à intérêt implique en effet l'idée d'une continuité, si ce n'est une forme de filiation, des « théologies de l'échange » depuis ce que l'on a appelé « catharisme » jusqu'au protestantisme, en passant éventuellement par les écrits sur les contrats du frère mineur Pierre de Jean Olivi et les milieux des Spirituels languedociens du XIV^e siècle. Cette position trouve son expression la moins nuancée mais la plus significative dans la représentation historiographique d'un capitalisme hérétique ou d'une « église cathare » financée par les intérêts du crédit. Elle semble émaner de la conjonction de trois thèses très anciennes et largement répandues qui s'appuient ici les unes sur les autres : la première fait des hérétiques les fidèles d'une église structurée et organisée dotée d'une théologie propre, la seconde en fait les précurseurs de la réforme protestante et la troisième considère celle-ci comme le facteur de

¹³ VIOLANTE C., art. cit., p. 185.

¹⁴ BORST A., *Die Katharer*, Stuttgart, Hiersemann (Schriften der Monumenta Germaniae Historica, 12), 1953, trad. fr., *Les cathares*, Paris, Payot, 1974 (éd. cit.), p. 161-162 (n. 2), cite aussi la bibliographie antérieure.

¹⁵ DUVERNOY J., *Le Catharisme : la religion des cathares*, Toulouse, Privat, 1976, p. 196-201, 245-260 ; ROACH A., « The Cathar Economy », *Reading Medieval Studies*, n° 12, 1987, p. 51-71 ; GIANANTE M., art. cit., p. 206-207 ; OBERSTE J., « *In presenti seculo et in morte salvarentur*. Le catharisme et les élites urbaines dans les villes languedociennes (XIII^e-XIV^e siècles) », TYMOWSKI M., éd., *L'anthropologie de la ville médiévale. Ses aspects matériels et culturels*, Varsovie, Académie polonaise des sciences, 1999, p. 157-172 ; ID., « L'usurier », cit., p. 435-436 ; JIMENEZ-SANCHEZ P., *Les catharismes. Modèles dissidents du christianisme médiéval (XI^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, p. 180.

¹⁶ OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 442 en particulier.

¹⁷ BOUREAU A., « La circulation des hérésies dans l'Europe médiévale », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 42, 2008, p. 19-30, ici 29 (pour la citation)-30.

l'essor du capitalisme alors que le catholicisme aurait freiné le développement commercial et financier de l'Europe pré-moderne¹⁸. Dans cette optique, les « bons hommes » ne peuvent être que des prêteurs à intérêt avant-coureurs du protestantisme et du capitalisme.

Les travaux de Jean-Louis Biget ont attiré l'attention sur le fait que, dans l'Albigeois du XIII^e-XIV^e siècle, les milieux marchands et artisans accusés d'hérésie pratiquent bien le crédit et peuvent éventuellement tomber sous le coup d'une accusation d'exercer l'usure¹⁹. Cela ne saurait être contesté et l'on ne cherchera pas davantage à savoir si les hérétiques accusés de pratiquer ou de défendre l'usure étaient réellement coupables d'exercer ou d'encourager le prêt à intérêt. Après le concile de Vienne, des inquisiteurs ont bien utilisé la qualification du canon *Ex gravi* pour infliger des amendes punissant ceux qui auraient défendu l'usure en affirmant que celle-ci n'est pas un péché²⁰. Le crime ajoutant au crime, l'accusation de pratiquer ou de favoriser l'usure et celle d'adhérer à une hérésie ont peut-être été associées et maniées parfois par les inquisiteurs contre les ennemis de l'Église, surtout lorsque des groupes citadins étaient la cible de ces accusations²¹. Par ailleurs, la nature ou la forme de l'hérésie que pourrait constituer soit le fait de pratiquer l'usure soit celui de l'encourager et de prétendre que celle-ci n'est pas un péché, selon les divisions d'Eugenio Dupré Theseider entre « *eresia tecnica* » et « *eresia d'ufficio* », ou entre comportements et croyances hérétiques, ne sera pas non plus discutée ici puisque cela a déjà fait l'objet d'autres travaux, tout comme le cadre chronologique du processus par lequel les canonistes ont peu à peu effectué et établi ce rapprochement entre le XII^e et le début du XIV^e siècle²².

¹⁸ *Contra* sur les deux premiers points ZERNER M., éd., *L'histoire du catharisme en discussion. Le « concile » de Saint-Félix (1167)*, Turnhout, Brepols (Collection d'études médiévales de Nice, 3), 2001 ; EAD., « L'hérésie médiévale dans l'œuvre de Guillaume Besse (1645-1661). Érudition locale, ambition parisienne, désastre final », *Historiens modernes et Moyen Âge méridional*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 49), 2014, p. 419-437 ; BRUNN U., *op. cit.*

¹⁹ BIGET J.-L., « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII^e siècle », *Castres et pays tarnais*, Albi, Éditions de la « Revue du Tarn », 1972, p. 1-50 ; ID., « Autour de Bernard Délicieux. Franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 70, n° 184, 1984, p. 75-93 ; ID., « L'extinction du catharisme urbain : les points chauds de la répression », *Effacement du Catharisme (XIII^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 20), 1995, p. 305-340.

²⁰ D'ALATRI M., *Loc. cit.* ; PAOLINI L., *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo (Studi storici, 93-96), 1975, vol. 1, p. 31 ; ID., « Le finanze dell'inquisizione in Italia (XIII-XIV sec.) », *Gli spazi economici della Chiesa nell'Occidente mediterraneo (secoli XII-metà XIV)*, Atti del 16^o Convegno internazionale di Studi (Pistoia, 16-19 maggio 1997), Rome, Viella (Centro Italiano di Studi di Storia ed Arte – Pistoia. Atti, 16), 1999, p. 441-481 ; GIANANTE M., art. cit. ; BENEDETTI M., *Inquisitori lombardi del Duecento*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura (Temi e Testi, 66), 2008, p. 175-176 ; PARENT S., « Entre extorsion et procès truqués. Le contrôle de l'activité des inquisiteurs en Italie au XIV^e siècle » dans ce volume.

²¹ OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 444-445 notamment.

²² DUPRE THESEIDER E., « L'eresia a Bologna nei tempi di Dante », ID., *Mondo cittadino e movimenti ereticali nel medio evo*, Bologne, Pàtron (Collana di studi storici medievali, 5), 1978 (1958), p. 261-315 ; PAOLINI L., « Gli ordini mendicanti e l'inquisizione. Il « comportamento » degli eretici e il giudizio sui frati », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge – Temps Modernes*, n° 89, 1977, p. 695-709 (700-701) ; MORGHEN R.,

Ces analyses ne permettent pas de comprendre pourquoi, dans un monde où le prêt à intérêt est très largement pratiqué, seuls quelques prêteurs sont inquiétés et subissent des accusations de pratiquer l'usure ni comment ces usuriers se sont retrouvés aux marges de l'hérésie, comme à celles de la société chrétienne. L'objet de cet article est d'essayer de mieux saisir les logiques profondes de cette association, de ce rapprochement puis de cette identification ainsi que leurs conséquences pour la définition de l'usure comme pour la qualification d'hérésie avant le concile de Vienne et jusqu'aux années qui l'ont immédiatement suivi. Ce faisant, l'existence d'une économie hérétique fondée sur le prêt à intérêt sera remise en cause ici en tant que logique de ce processus d'assimilation et de condamnation, ainsi que le lien entre condamnation de l'usure, hérésies médiévales et capitalisme marchand auquel l'Église s'opposerait et tenterait de résister vainement à la fin du Moyen Âge.

1. Avars, juifs et usuriers

Le *De Tobia* d'Ambroise de Milan composé dans la deuxième moitié du IV^e siècle est le premier traité chrétien de langue latine entièrement consacré à l'usure. Après une condamnation générale de cette pratique qui appauvrit les peuples, relève du vol, est injuste pour les plus pauvres²³, constitue une menace pour l'ordre et la cohésion de la communauté des fidèles (*civitas*), la seconde partie du traité l'insère dans une lecture exégétique. Ambroise de Milan explique les règles du salut aux fidèles en les encourageant à se comporter comme de bons usuriers qui investissent leurs richesses pour les accroître, à l'image du bon administrateur de la parabole des talents. Il qualifie Dieu d'usurier qui fait fructifier les bonnes œuvres dans les cieux. Les *boni faeneratores* sont donc, de façon métaphorique, les fidèles qui ont compris les règles du salut²⁴. En même temps, l'analyse de l'évêque de Milan associe l'usure à la trahison de Judas et des juifs qui auraient, selon lui, donné à Judas l'argent pour la mort du Sauveur, agissant en cela comme des *mali faeneratores*, comme des usuriers²⁵. Dans ce cas, l'usure n'est donc pas stricto sensu une opération de prêt à intérêt

« Aspetti ereticali dei movimenti religiosi popolari », ID., *Tradizione religiosa nella civiltà dell'Occidente cristiano. Saggi di storia e di storiografia*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo (Studi Storici, 112-114), 1979, p. 95-108 ; GIANANTE M., art. cit., p. 204-205 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 402.

²³ AMBROISE DE MILAN, *De Tobia*, éd. SCHENKL K., *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, 32, 2, Vienne, 1897, p. 517-573 : 3, 11, p. 523-524 ; 4, 12, p. 524.

²⁴ *Ibid.*, 19, 65, p. 558.

²⁵ *Ibid.*, 4, 12, p. 524 : *Itaque cum proditorem Iudae subiecerit, hoc [scil. Ps. 54] praemisit, siue quod ultra sacrilegi inuidiam coniuratis dominicae necis faenoris crimen adcederet siue quod tantum sacrilegium satis abundeque usura faenoris ultum iret. Mali faeneratores, qui dederunt pecuniam, ut interficerent salutis*

mais plutôt la vente d'un bien de salut dont la valeur inestimable et le profit sont niés, ignorés et rejetés par les juifs et par Judas. En cela, les juifs se comportent non seulement comme des usuriers mais comme les assassins des innocents, un motif très courant qui intervient également à la même époque dans la définition et la défense de la gestion des biens des églises par les évêques²⁶.

Selon Ambroise, l'usure peut donc être bonne ou mauvaise. L'*usura* négative ou le mauvais *faenus* est l'un des aspects de l'*avaritia*, l'une des pratiques caractéristiques des *avari*²⁷. Elle fait partie des différents *turpia lucra* et en devient synonyme²⁸. Avec une métaphore où la monnaie est à l'effigie de Dieu et représente sa parole, Ambroise de Milan fait de l'usure la pratique par excellence des juifs, des ennemis du Christ et de la communauté des fidèles, de ceux qui refusent la parole divine, *mali faeneratores* qui ne reconnaissent pas la valeur inestimable du Christ et ont vendu celui-ci²⁹. Les juifs sont, selon lui, avarés de leur foi parce qu'ils rejettent la conversion et donc avarés également dans la vie quotidienne et les échanges puisqu'ils ne comprennent pas la valeur de l'argent qui est censé circuler dans la communauté alors qu'ils retiennent pour eux-mêmes les richesses. L'assimilation de l'usure à l'avarice en tant qu'activité typiquement juive, en lien avec une avarice dérivant du refus du Christ, joue un rôle fondamental dans la formation d'un lien très étroit entre, d'une part, l'absence de foi ou l'incompréhension et le refus de la Vérité et, d'autre part, des pratiques économiques jugées avaricieuses et déviantes³⁰. L'*usura* dévore non seulement l'âme du coupable mais aussi la richesse en général et la communauté des fidèles. Son lien avec l'*avaritia* la rend potentiellement présente, comme ce péché, au sein même de la communauté chrétienne. Ambroise déclare que les hérétiques sont avarés³¹. L'usure est en outre une

auctorem, mali et isti qui dant, ut interficiam innocentem. Et iste quoque qui pecuniam acceperit ut proditor Judas laqueo se et ipse suspendit.

²⁶ TONEATTO V., *Les Banquiers du Seigneur. Moines et évêques face à la richesse (IV^e -début IX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2012, p. 92 et suiv. dont les analyses sont reprises dans ce paragraphe et dans toute la première partie ; et RADICI COLACE P., « Moneta, linguaggio e pensiero nei Padri della Chiesa fra tradizione pagana ed esegesi biblica », *Koinonia*, n° 14, 1990, p. 47-64.

²⁷ TONEATTO V., *Loc. cit.*

²⁸ *Loc. cit.*

²⁹ AMBROISE DE MILAN, *De Tobia*, éd. cit., 19, 64, p. 557.

³⁰ TODESCHINI G., « *Quantum valet ? Alle origini di un'economia della povertà* », *Bollettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, n° 98, 1992, p. 173-234 ; ID., *Visibilmente crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'Età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 22 et suiv. (trad. fr. *Au pays des sans nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse, Verdier, 2015, p. 42 et suiv.) ; ID., *Come Giuda. La gente comune e i giochi dell'economia all'inizio dell'epoca moderna*, Bologne, Il Mulino, 2011 p. 15 et suiv. ; ID., *La banca e il ghetto. Una storia italiana*, Bari, Laterza, 2016, p. 27 et suiv. ; TONEATTO V., *op. cit.*, p. 103 et suiv., 112-116.

³¹ AMBROISE DE MILAN, *Expositio evangelii secundum Lucam*, 7, 51, éd., ADRIAEN M., Turnhout, Brepols (Corpus Christianorum Series Latina, 14), 1957. Voir TONEATTO V., « Aux marges de la foi, aux confins de l'humanité : bestialité, hérésie et judaïsme de la fin de l'Antiquité au début du Moyen Âge » dans ce volume.

pratique qui caractérise les infidèles et les barbares incapables de comprendre la vraie valeur des choses et de la foi, comme c'est le cas des Huns qu'il accuse de se mettre eux-mêmes en gage auprès des usuriers³².

À la même époque, l'Ambrosiaster commente dans le même sens un passage de la seconde épître de Paul à Timothée où figure une longue liste de pécheurs parmi lesquels figurent les avarés aux côtés, notamment, des superbes, des criminels, des impies et des sans foi, des désobéissants et des ennemis du bien qui n'ont que l'apparence de la piété, expression qui les rapproche tous des hérétiques³³. Ce rapprochement est complet lorsque le commentateur déclare ensuite que la démultiplication de ces pécheurs accomplit la prophétie apostolique des maux futurs causés par les hérétiques et les juifs³⁴. Dès lors que le mot *usura* est employé comme synonyme de l'avarice et de l'infidélité, attribués des juifs et des hérétiques, il désigne non seulement toutes les pratiques économiques qui vont à l'encontre de la foi et de la communauté chrétienne, mais aussi toutes celles qui peuvent être observées chez les ennemis du Christ et du bien, celles qui les caractérisent et qui consistent notamment en l'accaparement, en l'accumulation illégitime des biens de la communauté.

Le lien étroit entre usure et judaïsme établi depuis la fin de l'Antiquité est réactivé et se noue, pour ainsi dire, avec celui étudié par David Berger, entre judaïsme et hérésie qui se renforce à partir des XII^e-XIII^e siècles³⁵. Au moment où l'Église et ses inquisiteurs supposent des contacts et des échanges doctrinaux entre juifs et groupes hérétiques, cette double association « usure-judaïsme-hérésie » est donc l'un des vecteurs par lequel on peut penser que se soude logiquement celle entre usure et hérésie.

³² ID., *De Tobia*, éd. cit., p. 557.

³³ AMBROSIASTER, *In epistolam Pauli ad Timotheum secundam*, III, 1-5, PL 17, p. 493 et suiv. : *Hoc autem scito, quia in novissimis diebus instabunt tempora periculosa ; erunt enim homines sui tantum amatores, avari, insolentes, superbi, blasphemi, parentibus non obsequentes, ingrati, impii, sine fide, sine dilectione, criminatores, incontinentes, immites, bonorum inimici, proditores, protervi, tumidi, amatores voluptatum magis quam Dei, habentes formam pietatis, virtutem autem ejus abnegantes ; et hos devita.*

³⁴ Loc. cit. : *Prophetia est haec sancti Apostoli, in qua praevideat quanta mala futura essent haereticorum et Judaeorum ; in his enim omnia ista, quae inimica fidei sunt, denotantur.* Sur le rapprochement entre juifs et hérétiques dans la patristique, voir les mentions de TODESCHINI G., *Visibilmente crudeli*, cit., p. 22-29 et TONEATTO V. dans ce volume.

³⁵ BERGER D., « Christian Heresy and Jewish Polemic in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *The Harvard Theological Review*, vol. 68, n° 3/4, 1975, p. 287-303 ; LANGMUIR G. I., « From Ambrose of Milan to Emicho of Leiningen : the Transformation of Hostility Against Jews in Northern Christendom », *Gli Ebrei nell'Alto Medioevo*, Spolète, CISAM, 1980 (XXVII Settimana di Studio del CISAM), p. 313-368 ; TODESCHINI G., *La ricchezza degli ebrei. Mercè e denaro nella riflessione ebraica e nella definizione cristiana dell'usura alla fine del Medioevo*, Spolète, CISAM (Biblioteca degli studi medievali, 15), 1989 ; MOORE R. I., *La persécution. Sa formation en Europe (X^e-XIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 1991 (1^{ère} éd., Oxford-New York, Basil Blackwell, 1987), p. 163 et suiv. ; IOGNA-PRAT D., *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam 1000-1150*, Paris, Aubier, 1998.

Par ailleurs, le mot *usura* en tant que pratique spécifique des *avari* est employé dans la littérature patristique exégétique et homilétique comme antonyme de l'*usus* et de la *dispensatio* qui caractérisent au contraire le rapport aux *res* du clergé et des moines, ainsi que la fonction de l'Église comme garante, protectrice et dispensatrice des biens matériels et spirituels de la communauté³⁶. Est coupable d'usure celui dont les pratiques (pas nécessairement le prêt à intérêt) portent atteinte à cette action dispensatrice du clergé. *Usura* devient donc aussi synonyme d'une atteinte aux fonctions sacerdotales et notamment à l'autorité des évêques.

De façon significative, dans la lignée de ces textes, pendant les siècles suivants, la condamnation de l'usure signifie certes, dans certains contextes, une interdiction simple du prêt à intérêt pratiqué par des personnes privées ou des représentants des pouvoirs publics à des fins personnelles – telle qu'on la trouve dans le capitulaire de Nimègue (806) par exemple qui condamne particulièrement l'usure en période de famine. Mais elle est aussi insérée dans un ensemble de normes conciliaires et capitulaires qui proscrivent cette pratique au clergé et aux administrateurs royaux ou impériaux, en reprenant des normes plus anciennes remontant au concile de Chalcédoine et en insistant sur la gestion des biens des pauvres, prérogative épiscopale et royale³⁷. Hincmar de Reims rappelle dans une lettre adressée au pape Adrien II l'interdiction de faire entrer dans le clergé les séditeux et les usuriers prononcée par le concile de Carthage³⁸. Ainsi, du côté ecclésiastique, l'interdiction de l'usure aux clercs s'insère peu à peu dans les discours qui soutiennent l'affirmation du rôle des évêques dans la gestion des biens d'Église et dans le contrôle de la vie économique du clergé alors que l'usure est associée à la sédition et à la rébellion des clercs et que, par conséquent, sa condamnation relève de la défense du pouvoir et de l'autorité épiscopale³⁹.

2. *Simoniaques, schismatiques et usuriers*

³⁶ TONEATTO V., *op. cit.*, *passim*.

³⁷ SIEMS H., *Handel und Wucher im Spiegel frühmittelalterlicher Rechtsquellen*, Hanovre, Hahn (MGH Schriften, 35), 1992 ; TODESCHINI G., *Il prezzo*, *cit.*, p. 145 et suiv. ; ID., « I vocabolari dell'analisi economica fra alto e basso medioevo : dai lessici della disciplina monastica ai lessici antiusurari (X-XIII secolo) », *Rivista storica italiana*, 110/3, 1998, p. 781-833 ; ID., « Linguaggi teologici e linguaggi amministrativi : le logiche sacre del discorso economico fra VIII e X secolo », *Quaderni storici*, n° 102/3, 1999, p. 597-616 ; ID., « La razionalità monetaria cristiana fra polemica antisimoniaca e polemica antiusuraria (XII-XIV secolo) », *XXVI Semana de Estudios Medievales Estella, 19 a 23 julio de 1999*, Pampelune, Fondo de Publicaciones del Gobierno de Navarra, 2000, p. 369-386 ; ID., « Linguaggi economici ed ecclesiologia fra XI^e XII^e secolo : dai *Libelli de lite* al *Decretum Gratiani* », ROSSETTI G., VITOLO G., éd., *Medioevo, Mezzogiorno, Mediterraneo. Studi in onore di Mario Del Treppo*, vol. 1, Naples, Liguori, 2000, p. 59-87 ; ID., *I mercanti*, *cit.*, p. 94 et suiv.

³⁸ *Epistola Hincmari Rhemensis ad Adrianum papam*, PL 126, col. 648A : *In canonibus autem Africae provinciae concilii quarti capitulo 67, De seditiosis et usurariis, ne clerici fiant scriptum est ita : « Seditiosos nunquam ordinandos [al., ordin. clericos], vel injuriarum suarum ultores ».*

³⁹ TONEATTO V., *op. cit.*, p. 92 et suiv.

Dès le second tiers du X^e siècle, l'évêque Atton de Verceil dénonce auprès des prêtres de son diocèse l'imbrication des intérêts privés et familiaux avec l'utilité de l'Église à travers des pratiques qu'il associe à l'avarice, à l'envie, à la rapacité et à l'usure⁴⁰. L'usure des clercs et des laïcs est considérée comme une pratique qui lèse le patrimoine ecclésiastique, appauvrit et discrédite l'Église, revient au refus de payer les dîmes et les prémices, relève du sacrilège⁴¹. Dans le contexte de réforme, en même temps qu'ils condamnent la simonie et le nicolaïsme, les conciles et les synodes reprennent les vieux interdits antiques de pratiquer l'usure faits au clergé et aux moines, à Reims en 1049, à Rome en 1059 où les clercs usuriers sont menacés d'anathème, à Gérone en 1068 où l'interdit est étendu aux « ministres des laïcs » qui risquent comme les clercs de perdre leurs fonctions⁴². La pratique de l'usure est ainsi déclarée juridiquement incompatible avec l'exercice de charges « publiques » ou sacrées, dans le sens où serait honteux un profit personnel éventuellement tiré de ces activités.

Vers 1057-1058, au moment où la simonie, c'est-à-dire surtout l'intervention des laïcs dans la nomination et l'élection des membres du clergé et dans la gestion des biens d'Église, commence à être de plus en plus intensément combattue et où sa définition antique comme hérésie est réactivée avec une force politique et ecclésiologique inédite⁴³, le cardinal-évêque de Silva Candida Humbert de Moyenmoutier déclare que les simoniaques sont aussi des usuriers du fait de leur avarice puisque tous les avares sont des usuriers et tous les usuriers sont avares⁴⁴. Les simoniaques sont, selon lui, « les grands usuriers » de Mammon,

⁴⁰ ATTON DE VERCEIL, *Epistola IX ad omnes sacerdotes dioecesis Vercellensis*, PL 134, p. 117 : *Insuper, ut talis ditetur familia, ipsi cupidi, rapaces, usurarii, avari et invidi, ac fraudulentum efficiuntur. Unde non modicum Ecclesia patitur detrimentum. Nam populus hoc considerans, decimas et primitias ipsis exigentibus reddere Deo contemnunt, nullumque obsequium sanctae Dei Ecclesiae persolvere volunt, unde ipsi sacerdotes aliquod consequi possint emolumentum. Et inde populus sacrilegus efficitur.*

⁴¹ TODESCHINI G., « Olivi e il mercator cristiano », BOUREAU A., PIRON S., éd., *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, Vrin, 1999, p. 217-237 (p. 220).

⁴² LE BRAS G., art. cit., col. 2335.

⁴³ Sur la simonie, hérésie depuis l'antiquité, réactivée pendant la réforme, LECLERCQ J., « *Simoniaca haeresis* », *Studi Gregoriani*, n° 1, 1947, p. 523-530 ; DE VOOGHT P., « La '*simoniaca haeresis*' selon les auteurs scolastiques », *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, n° 30/1, 1954, p. 64-68 ; GILCHRIST J., « "*Simoniaca haeresis*" and the problem of orders from Leo IX to Gratian », KUTTNER S., RYAN J. J., éd., *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican, S. Congregatio de Seminariis et Studiorum Universitatibus (Monumenta Iuris Canonici, series C, Subsidia, 1), 1963, p. 209-235 ; WEITZEL J., *Begriff und Erscheinungsformen der Simonie bei Gratian und den Dekretisten*, Munich, Max Hueber (Münchener Theologische Studien III., Kan. Abt. 25), 1967. Voir la mise au point d'I. Rosé dans ce volume pour le haut Moyen Âge.

⁴⁴ HUBERTI DE SILVA CANDIDA *Adversus Simoniacos*, I, 16, éd. MGH, *Libelli de Lite*, I, p. 126 : *Sed hinc iam aliqua magni Ambrosii subiungantur dicta, quibus symoniaci, quia avari comprobentur, etiam usurarii et ideo, secundum quod scriptum est, super omnes maledicti. Omnis quippe avarus usurarius, et omnis usurarius avarus.*

personnification de l'amour de la richesse⁴⁵. Par cette allusion à Matthieu 6, 24, il suggère que le simoniaque qui est aussi un usurier ne sert pas Dieu mais un autre maître, comme l'avare ou l'infidèle et comme l'hérétique. Les mesures conciliaires des années 1050 reliant l'usure non seulement au prêt à intérêt mais à des pratiques administratives répréhensibles et à l'exercice vertueux de ces fonctions la rapprochent étroitement de la simonie, dont la dimension économique est précisément au cœur de l'arsenal idéologique et juridique que la papauté et les réformateurs sont en train de mobiliser⁴⁶. L'association de l'usure avec la simonie est rarement formulée de façon aussi explicite dans la littérature réformatrice que chez le cardinal Humbert. Son importance dérive aussi de la diffusion de son traité politique *Adversus simoniacos* sur les relations entre empire et papauté dans lequel il l'élabore. Elle indique bien, en outre, que le mot *usura* ne signifie pas forcément « prêt à intérêt » mais plutôt « avarice » en général, ce que l'on trouve dans d'autres textes, notamment chez Pierre Damien. Elle n'est pas seulement le fruit des qualités politiques de son auteur – alors bibliothécaire et conseiller du pape Léon IX, proche de son successeur Nicolas II, artisan de la décrétale sur l'élection pontificale de 1059 – mais aussi d'une longue tradition. Plus concrètement, celle-ci identifie l'usure à toutes les pratiques économiques qui lèsent les intérêts de l'Église parce qu'elles sont le fait d'hommes non élus, ordonnés ou investis convenablement, en faisant entrer en jeu des intérêts « privés » ou personnels et profanes plutôt que ceux, sacrés, communautaires et garantis par le pape, à Rome, de l'institution ecclésiastique.

Une formule du décret de Nicolas II sur l'élection pontificale (1059) renvoie explicitement aux activités professionnelles rattachées à l'usure en dénonçant les coups répétés de l'« hérésie simoniaque » et des « petits prêteurs-changeurs » (*trapezites*)⁴⁷. Le

⁴⁵ *Ibid.*, II, 10, éd. cit., p. 150 : *Specialiter autem a maligno mammona, cuius sunt summi usurarii, cuique omnis intentio et actio eorum militat.*

⁴⁶ LYNCH J. H., *Simoniactal Entry into Religious Life from 1000 to 1260. A social, economic and legal Study*, Columbus – Ohio, The Ohio State University Press, 1976 ; CAPITANI O., *Tradizione ed interpretazione : dialettiche ecclesiologiche del sec. XI*, Rome, Jouvence, 1980 ont largement attiré l'attention sur la dimension économique de la polémique contre la simonie ; TODESCHINI G., *Il prezzo*, cit., p. 163 et suiv. ; ID., « Linguaggi economici », cit., *passim* ; ID., *I mercanti*, cit., p. 94 et suiv., 257 et suiv. ; BAIN E., *Église, richesse et pauvreté dans l'Occident médiéval. L'exégèse des Évangiles aux XII^e-XIII^e siècles*, Turnhout, Brepols (Collection d'études médiévales de Nice, 16), 2014, p. 281-293 ; LANGHOLM O., *Economics in Medieval Schools : Wealth, Exchange, Value, money and Usury according to the Paris Theological Tradition. 1200-1350*, Leyde, Brill, 1992, p. 355 pour la période suivante relève aussi les associations étroites entre simonie et usure.

⁴⁷ NICOLAS II, *Decretum electionis pontificiae*, éd. WEILAND L., *MGH. Leges. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, I (911-1197), Hanovre, Hahn, 1893, p. 538-541, ici éd. FRIEDBERG E., *Corpus Iuris Canonici. Pars prior : Decretum magistri Gratiani*, Leipzig, Tauchnitz, 1879 (réimpr. Graz, Akademische Druck, 1959, abrégé ensuite Fr.), *Decretum Grat.*, D. 23, c. 1 (Fr. 77) : *Novit beatitudo vestra, dilectissimi fratres et coepiscopi, inferiora quoque membra non latuit, defuncto pia memoriae domino Stephano predecessore nostro hec apostolica sedes, cui auctore Deo deservio, quot adversa pertulerit, quot denique per simoniaca haeresis trapezitas repetitis malleis crebrisque tusionibus subiacuerit (...)*. Il semble plus opportun de voir

terme d'origine grecque *trapezita* revêt en latin une valeur négative et péjorative depuis le 1^{er} siècle en désignant un changeur d'origine servile et étrangère, orientale, ainsi que sa traduction littérale *mensularius* qui devient une injure synonyme d'avare, évoquant l'usure au sens de spéculation louche⁴⁸. Les *trapezites*, dont le nom dérive de la table de change (*trapeza*) – c'est ainsi que la Bible des Septante nomme le banc des changeurs du Temple – doivent être ici rapprochés, précisément, des *nummularii* chassés par Jésus avec les vendeurs de colombes, c'est-à-dire les simoniaques selon l'exégèse⁴⁹.

Au même moment, entre le milieu des années 1050 et le début de la décennie suivante, l'un des principaux idéologues de la réforme, Pierre Damien définit dans plusieurs de ses lettres les modalités d'une bonne administration ecclésiastique et monastique opposées au *turpis questus* de la simonie⁵⁰. L'une de ses lettres contre la simonie envoyée en 1060 à un évêque non identifié rapporte le cas d'un prêtre qui, non content d'être simoniaque et nicolaïte ou du moins d'entretenir un style de vie charnel, accumule avec avidité l'argent et s'approprie les profits (*usuras*) des prêts à intérêt⁵¹. On trouve ici un lien classique entre avarice, simonie, rapacité et luxure, qui se noue pendant cette période et qui a un long avenir⁵². La simonie – en tant qu'hérésie consistant en la dilapidation des *res ecclesiae* et la « vente de l'Église » aussi bien que dans l'achat et la vente de l'ordination sacerdotale – devient donc, comme l'usure,

dans ces trapezites du milieu du XI^e siècle, en lien avec l'emploi de ce terme d'origine grecque dans l'exégèse (BOGAERT R., « Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Église », *Ancient Society*, n° 4, 1973, p. 239-270) et avec leur association aux vendeurs de colombes et de bœufs dans la Bible, de petits prêteurs-changeurs, des tenanciers d'un banc de change, plutôt que de véritables banquiers et financiers, même si leur métier a parfois été considéré comme l'ancêtre de la banque (DE ROOVER R., *Money, Banking and Credit in Mediaeval Bruges. Italian Merchant Bankers, Lombards and Money Changers. A Study in the Origins of Banking*, Cambridge (Mass.), Mediaeval Academy of America, 1948).

⁴⁸ ANDREAU J., *La vie financière dans le monde romain : les métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 265), 1987, rééd. 2015 (cit.), p. 222-223 et 244-245.

⁴⁹ Mt 21, 12 ; Jn 2, 14 ; Mc 11, 16 ; TODESCHINI G., « Linguaggi economici », p. 65-74 ; Id., *I mercanti*, cit., p. 176-178 montre le rôle de cette référence dans la lutte contre la simonie et l'ecclésiologie entre le milieu du XI^e et le milieu du XII^e siècle, notamment avec son insertion dans le Décret. Sur l'exégèse, BAIN E., « Les marchands chassés du Temple, entre commentaires et usages sociaux », *Médiévales*, n° 55, 2008, p. 53-74 conteste cette interprétation au profit d'une lecture plus traditionnelle privilégiant la condamnation des activités marchandes en général ; puis ID., *op. cit.*, p. 281-293.

⁵⁰ PETRI DAMIANI *Epistola* 50 (1057), 73 (1060), 74 (1060), 80 (1060), 97 (1063), 98 (1063), 102 (1063-64), 105 (1064), 110 (1064), 153 (*de perfectione monachorum*), éd. REINDEL K., *Die Briefe des Petrus Damiani*, I-IV, München, 1983-1990 (*MGH Epistolae* II, *Die Briefe des deutschen Kaiserzeit*, 4). En particulier, *Epistola* 73 (1060), p. 368 : (...) *numquam turpis ille questus in nostri iuris lucra deveniat, numquam in nostre facultatis augmenta proficiat, ne dum quasi pro alendorum pauperum exhibende pietatis intuitu delinquere non metuimus, sub colore misericordiae Deum crudeliter offendamus* (...).

⁵¹ PETRI DAMIANI *Epistola* 80 (1060), éd., *MGH, Epistolae*, 4, 2 (*Die Briefe des Petrus Damiani*, vol. 2), p. 411-412 : *Unde fortasse contigit, quod cuidam suo presbytero venerabilis Alphanus Salernitanus archiepiscopus nuper evenisse perhibuit. Qui nimirum presbyter ad cumulando pecuniae questus non mediocriter avidus, et faenorum captabat usuras, et de caetero carnali conversatione vivebat.*

⁵² THERY J., « Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la 'Bible de saint Louis' », *Revue Mabillon*, n° 25, 2014, p. 165-194.

l'un des archétypes du *turpe lucrum* contraire à la gestion ordonnée et sacrée des clercs et des moines⁵³. Pierre Damien unit ainsi explicitement la simonie à l'avarice et aux désordres qu'elle provoque dans le gouvernement de l'Église. Les lettres qu'il envoie aux évêques cardinaux et au pape Alexandre II en 1063-1064, en plein schisme, font de l'*avaritia* et de l'*amor pecuniae*, du désir compulsif de richesse et d'accumulation à la base des pratiques usuraires, les principes du dysfonctionnement du gouvernement de l'Église et les fondements de l'hérésie simoniaque. De même qu'Humbert de Moyenmoutier a établi une équivalence entre le simoniaque, l'avare et l'usurier, Pierre Damien déclare que l'avare est l'égal de l'hérétique (*aequatur hereticis*)⁵⁴.

Cette association étroite entre l'avarice, l'usure et la simonie n'est pas anecdotique et limitée à ces quelques auteurs particulièrement connus et influents, même si l'on en trouve peu d'occurrences directes dans les sources écrites. Elle est le fruit de l'influence des analyses patristiques de l'usure et probablement de celle d'Ambroise de Milan qui, on l'a vu, lui a consacré un important traité où cette déviance ne qualifie pas seulement le prêtre mais aussi, déjà, l'achat-vente des biens de salut en servant de métaphore à la trahison de Judas. Elle passe en outre, de façon discrète, chez les canonistes au XII^e siècle à travers la définition d'une *studiosa cupiditas*, d'une cupidité effective, active et pas seulement intentionnelle, caractérisant peu à peu les deux déviances, chez Rufin vers 1164 pour la simonie, repris par exemple par Giovanni di Faenza et Uguccio da Pisa, puis chez Alain de Lille qui l'applique à l'usure à la fin du siècle⁵⁵.

Entre 1060 et 1140 environ, plusieurs auteurs connectent l'hérésie des simoniaques à la perfidie et à l'infidélité des juifs et de Judas⁵⁶. Ce lien est établi par l'avarice et le mauvais

⁵³ TODESCHINI G., « I vocabolari », p. 826-827 ; ČERNIC P., « Per la storia del lessico economico medievale. Le "epistolae" di Pier Damiani (1043-1069) », *Studi medievali*, n°40, 1999, p. 633-680; ID., « Discorso economico monastico. La polemica antisimoniaca come tentativo di razionalizzazione dei meccanismi economico-monetari », TONEATTO V., ČERNIC P., PAULITTI S., *Economia monastica. Dalla disciplina del desiderio all'amministrazione razionale*, Spolète, CISAM, 2004, p. 89-188.

⁵⁴ PETRI DAMIANI *Epistolae* 97, 98 (1063), et en particulier *Epistola* 97, p. 69: *Si enim nichil est avaro scelestius, nichil iniquius, non ergo melior parricidis, non profertur incestis, aequatur hereticis, assimilatur idolatris. (...) Sit ergo quilibet castus, sit sobrius, sit indigentibus alendis intentus, hospitalitati deditus, ieiunet, vigilet, diem nocti psallendo continuet : si tamen avarus est, totum perdit, ita ut inter omnium criminum reos nequiores se invenire non possit (...)* ; voir TODESCHINI G., « I vocabolari », p. 801.

⁵⁵ RUFIN, *Summa decretorum*, ad C. 1, pr., éd. SINGER H., *Die Summa decretorum des Magister Rufinus*, Paderborn, F. Schöningh, 1902 (réimpr. Scientia Verlag, 1963) ; voir les gloses ad C. 1, pr. de Giovanni di Faenza et Uguccio da Pisa citées par KUTTNER S., *Kanonische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX., systematisch auf Grund der handschriftlichen Quellen dargestellt*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935, p. 54, n. 2 ; ALAIN DE LILLE, *De virtutibus et de vitiis et de donis Spiritus Sancti*, o.c., c. 2, a. 1, éd. LOTTIN O., *Psychologie et morale aux XII^e et XIII^e siècles*, t. 6, Gembloux, Duculot, 1960, p. 72 : *Usura est studiosa cupiditas recipiendi aliquid supra sortem, ut si quis hoc pacto accomodat decem ut recipiat viginti.*

⁵⁶ PETRI DAMIANI *Vita Beati Romualdi*, éd. TABACCO G., Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1957, XXXV, p. 76 ; ID., *Epistola* 98 (1063), p. 92 ; HUBERTI DE SILVA CANDIDA *Adversus simoniacos*, éd. cit., I, p. 95-

usage de l'argent qui caractérisent les uns comme les autres. Plus encore qu'une activité concrète et bien définie, l'usure est donc l'expression et le symbole de cette avarice et de cette infidélité, tout comme les juifs représentés par Judas désignent dans ces textes des figures symboliques plus que des personnes réelles intervenant dans les conflits autour des pouvoirs du pape et de l'empereur, des libertés de l'Église et des investitures⁵⁷. À la même époque, les clauses comminatoires des chartes multiplient les références à l'avarice et à Judas pour damner ceux qui dilapideraient, s'approprieraient ou détruiraient les biens des églises, ceux qui refuseraient de payer les dîmes ou de les « restituer », en les associant parfois à des hérésiarques célèbres comme Simon et Arius selon une rhétorique réformatrice bien connue, bien rôdée et extrêmement efficace⁵⁸. Le fait que celle-ci sorte du cadre purement polémique, ecclésiologique et exégétique des traités et des lettres pour entrer dans les actes de la pratique lui confère une diffusion bien plus large tout en témoignant de sa portée dans les échanges concrets au moment où l'Église établit et assure son monopole sur les *res ecclesiae* et sur leur gestion. L'association de l'usure à l'hérésie, à l'infidélité et aux pratiques économiques déviantes, comme le refus de payer ou de « rendre » les dîmes – et ce parce qu'elles lèsent les intérêts matériels en même temps que l'autorité de l'institution ecclésiastique – s'étend et s'applique concrètement à tous les échanges entre les fidèles et l'Église ainsi qu'à l'administration locale des évêques partisans de l'empereur.

Avec les écrits des réformateurs du Moyen Âge central, les discours interdisant et condamnant l'*usura*, le *turpe lucrum*, l'*avaritia* accolés à la simonie s'insèrent pleinement, en

253, II, p. 190-91 ; GOFFRIDI ABBATIS VINDOCINENSIS *Libellus VI : Quae tria aecclesia specialiter habere debet (Ad Calixtum papam)*, éd. MGH, *Libelli de lite*, II, p. 694 : *Praeterea qui vendit aecclesiam cupidum Iudam imitatur ; qui autem emit illam iudaicam avaritiam sectatur. Iudas utique cupiditate vendidit Christum, qui est caput aecclesiae, et Iudaei avaritia emerunt illum.* ARNULFUS LEXOVIENSIS *Invectiva in Girardum Engolismensem episcopum* (1133-34), MGH, *Libelli*, III, p. 81 sq., et p. 92-93: *Libet igitur preterire antiquam nativitatibus eius [Anaclet II] originem et ignobilem similem prosapiam, nec Iudaicum nomen arbitror opponendum, de quibus ipse non solum materiam carnis, sed etiam quasdam primitias ingeniti contraxit erroris. (...) Cuius avus, cum inestimabilem pecuniam multiplici corrogasset usura, susceptam circumcissionem baptismatis unda dampnavit. Pudebat eum impotentie sue potius quam erroris, ne genus eius infidelitatis opprobrio confusum perpetua dampnaret obscuritas. (...) Ex hac itaque diversorum generum mixtura, Girarde, Petrus iste tuus exortus est, qui et Iudaicam facie representet imaginem et perfidiam voto referat et affectu.*

⁵⁷ TODESCHINI G., « "Judas mercator pessimus". Ebrei e simoniaci dall'XI al XIII secolo », *Zakhor. Rivista di Storia degli Ebrei d'Italia*, n° 1, 1997, p. 11-23 ; ID., « Franciscan Economics and the Jews in the Middle Ages : From a Theological to an Economic Lexicon », MYERS S. E., MCMICHAEL S. J., éd., *Friars and Jews in the Middle Ages and Renaissance*, Leyde, Brill, 2004, p. 99-117 (p. 103) ; ID., *Come Giuda*, p. 64 et suiv. Sur l'antijudaïsme chrétien et la figure du juif dans l'exégèse à cette époque, BLUMENKRANZ B., *Juifs et chrétiens dans le monde occidental (430-1096)*, Paris-La Haye, Mouton, 1960 ; DAHAN G., *Les intellectuels chrétiens et les juifs au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 1990.

⁵⁸ Par exemple, à Sisteron en 1066, où les simoniaques et ceux qui lèseraient les intérêts matériels du chapitre sont associés à Arius et à Judas (DIDIER N., *Les églises de Sisteron et de Forcalquier du XI^e siècle à la Révolution : le problème de la « concathédralité »*, Grenoble, Faculté de Droit de Grenoble, 1954, p. 181 ; sur les dîmes et leur « restitution », voir en dernier lieu le volume collectif sous la direction de LAUWERS M., éd., *La dîme, l'Église, la société féodale*, Turnhout, Brepols (Collection d'études médiévales de Nice, n° 12), 2012.

repreant une tradition canonique, monastique et patristique ancienne, dans la définition et la promotion d'une administration aux fins exclusivement internes à l'institution ecclésiastique, productive et fructificatrice des *res ecclesiae* et des affaires de l'Église selon des modalités impersonnelles, non privées, entre les mains d'experts dotés de qualités précises, définies et acquises notamment en milieu monastique⁵⁹. Ces qualités (*discretio, industria, peritia, sollicitudo*) garantissent cette administration équitable, cette distribution avisée et mesurée (*dispensatio*) sous le gouvernement des abbés, des évêques et du pape en fonction des nécessités et des besoins de chacun, et sans accumulation des biens à l'intérieur de la communauté⁶⁰. Giacomo Todeschini souligne le synchronisme entre les luttes politiques autour des investitures et des libertés de l'Église, entre l'élection de Nicolas II (1059) et l'excommunication de Grégoire VIII (1121), et « la création d'un lexique du comportement économique ecclésiastique et monastique orthodoxe, réformé, anti-impérial⁶¹ » dans lequel s'insère le vocabulaire anti usuraire en lien avec ceux de la simonie, de l'avarice, de l'infidélité, de la perfidie, de la trahison et de l'hérésie.

À plusieurs reprises, ce discours anti-usuraire opposé à celui de la bonne administration des *res ecclesiae* est activé dans le contexte concret d'un schisme pour qualifier les pratiques économiques des adversaires supposés responsables de la division et coupables aussi bien d'avoir accepté des *munera* que d'avoir dilapidé les biens de l'Église : Pierre Damien écrivant à Alexandre II en 1064, Geoffroi de Vendôme à Calixte II en 1121, Arnoul de Lisieux contre Anaclet II en 1133. Datée du 3 décembre 1159, une lettre d'Ottaviano Crescenzi Ottaviani (Victor IV) élu quelques mois plus tôt avec le soutien de Frédéric Barberousse montre que les mêmes accusations de simonie, de schisme et d'exercice de l'usure sont lancées contre

⁵⁹ TODESCHINI G., *Il prezzo*, cit., p. 163 et suiv. ; TONEATTO V., *op. cit., passim*. Voir aussi CAPITANI O., « L'interpretazione pubblicistica dei canoni come momento di definizione di istituti ecclesiastici (sec. XI-XII) », *Fonti medioevali e problematica storiografica*, Atti del Convegno internazionale tenuto in occasione 90° anniversario della fondazione dell'Istituto Storico Italiano 1883-1973 (Roma 22-27 ottobre 1973), vol. 1, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1976, p. 253-282, repris dans ID., *Tradizione ed interpretazione : dialettiche ecclesiologiche del sec. XI*, Rome, Jouvence, 1990, p. 185-232; ID., « Monachesimo occidentale e collezioni canoniche », *Le chiese nei regni dell'Europa occidentale e i rapporti con Roma fino all'800 (VII Settimana di Studi sull'Alto Medioevo)*, Spolète, CISAM, 1957, vol. 1, p. 231-254 ; SZABÒ-BECHSTEIN B., *Libertas ecclesiae. Ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte. 4.-11. Jh.*, Rome, LAS (Studi Gregoriani, 12), 1985. Et note suivante.

⁶⁰ TODESCHINI G., *Il prezzo*, cit., p. 163 et suiv. ; ID., *I mercanti*, cit., *ad indicem* ; TONEATTO V., « I linguaggi della ricchezza nella testualità omiletica e monastica dal III al IV secolo », EAD., ČERNIC P., PAULITTI S., *op. cit.*, p. 1-88 ; EAD., *op. cit.*, p. 139 et suiv., p. 310 et suiv.

⁶¹ TODESCHINI G., « I vocabolari », cit., p. 799; ID., *Il prezzo*, cit., p. 163 et suiv. ; ID., « Gestione dei beni pubblici e amministrazione dei patrimoni privati. Il mercato cristiano come spazio di sacralizzazione della ricchezza familiare », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 127-1 | 2015, mis en ligne le 22 mai 2015 (url : <http://mefrim.revues.org/2028>).

Rolando Bandinelli (Alexandre III) et ses partisans⁶². L'accusation de pratiquer l'usure associée à celle d'hérésie, de simonie et de schisme est donc activée par les deux camps, pontifical romain et impérial, dans le cadre des luttes politiques qui les opposent. Ces pratiques font de l'usure l'attribut économique des schismatiques, au moment même où le schisme est défini comme une hérésie⁶³. Cela confirme en outre le caractère politique de l'accusation d'usure et de celle d'hérésie simoniaque portées contre les adversaires de la papauté et de l'Église romaine.

En 1139 le second concile du Latran prive les usuriers de sépulture chrétienne ainsi que de la possibilité de recevoir les ordres et les déclare infâmes⁶⁴. L'objectif du concile réuni après le décès d'Anaclet II est de mettre un terme au schisme ouvert depuis huit ans, notamment en déposant les évêques élus par Anaclet et en réaffirmant les mesures sur la simonie et le célibat des prêtres prises lors du précédent concile du Latran (1123), qui faisait déjà suite à la défaite de Grégoire VIII face à Calixte II, et au concordat de Worms censé mettre fin à la querelle des investitures. Or, l'interdiction de conférer les ordres aux usuriers énoncée par le concile de 1139 reprend les positions élaborées pendant les années précédentes qui associent l'usure à l'hérésie simoniaque et à l'indignité aux fonctions ecclésiastiques, à l'incapacité d'entrer dans la communauté ecclésiastique et d'en administrer les biens sinon de façon usuraire en raison d'un statut impropre ou d'une opposition à l'autorité romaine. Le treizième canon contre les usuriers ne vise peut-être pas tant les prêteurs d'argent en général que les évêques du parti d'Anaclet. Cette mesure ne semble pas pouvoir être prise pour une forme de condamnation pure et simple de l'usure au sens de prêt à intérêt. Affirmer le contraire paraît du moins difficile, tant le sens du mot *usura* s'est enrichi en étant utilisé avant tout, pendant cette période, dans des contextes où il désigne bien davantage que le prêt à

⁶² VICTOR IV [Schreibt allen Gläubigen von dem entstandenen Schisma und seiner Erhebung zum Papste, 1159 December 3. Pavia] éd. PFLUGK-HARTUNG J. v., *Acta Pontificum romanorum inedita*, vol. 2 : *Urkunden der Papste. 97-1197*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1884, n° 432, p. 378-379.

⁶³ ZERNER M., *Guillaume Monachi, Contre Henri schismatique et hérétique suivi de Contre les hérétiques et schismatiques (anonyme)*, Paris, Cerf (Sources chrétiennes, 541), 2011 ; DELIVRE F., « Ambroise, le schisme et l'hérésie (XI^e-XII^e siècles) », BOUCHERON P., GIOANNI S., *La mémoire d'Ambroise de Milan. Usages politiques d'une autorité patristique en Italie*, Paris, Publications de la Sorbonne – École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 503 – Histoire ancienne et médiévale, 133 – Série du LAMOP, 2), 2015, p. 441-472.

⁶⁴ Concilium Lateranense II (1139), c. 13, éd. ALBERIGO G., TANNER N. P. ET ALII, *Decrees of the Ecumenical Councils. Decreta Oecumenicorum Conciliorum*, t. 1 : *Nicea I to Lateran V*, Londres – Washington, Georgetown University Press, 1990, p. 200 : *Porro detestabilem et probrosam, divinis et humanis legibus per Scripturam in Veteri et in Novo Testamento abdicatam, illam, inquam, insatiabilem foeneratorum rapacitatem damnamus, et ab omni ecclesiastica consolatione sequestramus, praecipientes, ut nullus archiepiscopus, nullus episcopus vel cuiuslibet ordinis abbas, seu quivis in ordine et clero, nisi cum summa cautela usurarios recipere praesumat, sed in tota vita infames habeantur et, nisi resipuerint, christiana sepultura priventur*. L'infamie des usuriers au plan juridique remonte à Dioclétien, *Code*, II, XI, 20 (voir LE BRAS G., art. cit., col. 2322).

intérêt, les pratiques économiques de tous ceux qui lèsent les intérêts de l'Église ou qui sont considérés comme ses ennemis, simoniaques et schismatiques.

Composé peu avant le concile, le Décret de Gratien rappelle l'inaccessibilité aux ordres pour les séditeux et les usuriers avant d'interdire aux clercs d'exiger des usures⁶⁵. Ceux qui en réclameraient devraient être déposés en raison de l'avarice et de la cupidité dont ils feraient ainsi preuve en recherchant des *turpia lucra*⁶⁶. L'usure est donc toujours interdite en tant que comportement avare générique associé à la sédition. La Cause XIV examine plus en détail la pratique de l'usure et rappelle l'interdiction de l'exiger faite tant aux clercs qu'aux laïcs par le pape Gélase⁶⁷. L'ensemble de cette Cause composée de six questions est consacré toutefois aux revenus et aux pratiques économiques illicites du clergé, non seulement l'usure mais aussi le vol auquel celle-ci est assimilée⁶⁸. Le Décret cite en outre des canons conciliaires dont le but était uniquement d'interdire l'usure aux clercs. Par ailleurs, l'allusion à l'interdit prononcé par Gélase contre les clercs et les laïcs est suivie d'une série de citations où il n'est question à nouveau que des clercs⁶⁹. La seule exception consiste en une référence à une lettre de Léon le Grand où la condamnation de l'usure pratiquée par les laïcs n'intervient que pour mieux justifier l'interdiction faite aux clercs qui ne doivent pas se comporter comme eux⁷⁰. La troisième question rapporte plusieurs références canoniques et patristiques permettant de définir l'usure comme tout ce que l'on pourrait « désirer » ou « exiger » recevoir au-delà de la somme prêtée⁷¹. Cela est assez bien connu et fréquemment évoqué pour confirmer l'idée selon laquelle l'Église aurait interdit à l'ensemble des fidèles de pratiquer toute forme de prêt à intérêt⁷². Toutefois, plus techniquement, le Décret reprend dans la Distinction 56 les

⁶⁵ Decretum Grat., D. 56, c. 8-9 (Fr. 169) : Seditiosarios statuimus numquam ordinandos clericos, sicut nec usurarios, uel iniuriarum suarum ultores. Et aussi en c. 9 : Non licet fenerari ministris altaris, uel in sacerdotali ordine constitutis uel usuris uel lucra, que sescupla dicuntur, accipere.

⁶⁶ Decretum Grat., D. 57, c. 1-5 (Fr. 169-171).

⁶⁷ Decretum Grat., C. 14, q. 4 (Fr. 736) : Quod uero nec clericis, nec laicis liceat usuris exigere, probatur auctoritate Gelasii et aliorum.

⁶⁸ Decretum Grat., C. 14, q. 4, c. 10 (Fr. 738) : Rapinam facit qui usuram accipit. Item Ambrosius in libro de bono mortis. [c. 12]. Si quis usuram accipit, rapinam facit, uita non uiuit.

⁶⁹ Decretum Grat., C. 14, q. 4 (Fr. 736-738).

⁷⁰ Decretum Grat., C. 14, q. 4, c. 8 (Fr. 737) : Etiam laicis usura dampnabilis est. Item Leo Papa. [epist. I. c. 3]. Nec hoc quoque pretereundum duximus, esse quosdam turpis lucri cupiditate captos qui usurariam exercent pecuniam, et fenore uolunt ditescere. Quod nos ut non dicamus in eos, qui sunt in clericali ordine constituti, sed etiam in laicos cadere, qui se Christianos dici capiunt, condolemus.

⁷¹ Decretum Grat., C. 14, q. 3, c. 1 (Fr. 735) : Qui plus quam dederit expetit usuris accipit. Ibid., c. 2. : Quicquid supra datum exigitur, usura est. Ibid., c. 4 (Fr. 735) : Usura est, ubi amplius requiritur quam quod datur. Verbi gratia, si solidos decem dederis, et amplius quesieris, uel dederis frumenti modium unum, et super aliquid exegeris. Gratian. Ecce euidenter ostenditur, quod quicquid ultra sortem exigitur usura est.

⁷² McLAUGHLIN T. P., art. cit., n° 1, p. 95 suiv. ; NOONAN J. T., *op. cit.*, p. 37-41 ; LE GOFF J., *La civilisation*, p. 274, 284-287 ; LANGHOLM O., *The Legacy of Scholasticism in Economic Thought. Antecedents of Choice and Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 59-60 ; MUNRO J. H., « The Medieval Origins of the

définitions de droit civil, déjà citées par les Conciles de Carthage et de Nicée, qui interdisent un intérêt s'élevant à la moitié de la somme donnée (*sescupla*)⁷³. Interpréter le texte du Décret dans le sens d'une interdiction absolue de toute forme d'intérêt semble pour le moins abusif.

En outre, l'insistance du Décret sur le fait de désirer et d'exiger reprend une longue tradition de condamnation de l'*affectus* immodéré de l'avare (comme le dit Ambroise de Milan « ce n'est pas la fortune, mais l'intention qui est fautive⁷⁴ ») et élève ainsi l'intention du pécheur au rang de condition essentielle de l'usure : c'est la volonté et le désir mauvais de s'enrichir par tous les moyens et dans des contextes où cela n'est pas permis qui rend éventuellement usuraire une opération de crédit quelle qu'elle soit et quel que soit le montant de l'intérêt ou tout autre type d'opération économique dont serait tiré un profit jugé, de fait, personnel et non utile à l'institution ecclésiale. La définition du Décret introduit donc une nuance supplémentaire qu'un commentateur de la fin du XII^e siècle comme Alain de Lille traduit en recourant au concept de *studiosa cupiditas*, cette cupidité qui meut l'action, définie avant lui par Rufin au sujet de la simonie⁷⁵. C'est aussi sur ce principe que les théologiens de la fin du XIII^e et du XIV^e siècle, en particulier ceux appartenant aux ordres mendiants, établissent qu'un prêt est usuraire s'il a pour seul but l'enrichissement individuel, privé, mais pas s'il est profitable à plusieurs personnes, à une institution ou s'intègre à des investissements aux retombées plus larges pour la communauté, comme une entreprise commerciale visant à l'approvisionner⁷⁶. L'usure est par ailleurs définie non seulement comme l'intérêt d'un prêt d'argent exigé ou désiré au-delà de ce qui a été donné mais aussi comme le fait de réclamer un prix dépassant la valeur de la chose vendue et son juste prix, celui-ci étant une donnée variable, en droit romain dans une mesure de cinquante pour cent en

Financial Revolution : Usury, Rentes and Negotiability », *The International History Review*, n° 25/3 (Septembre 2003), p. 505-562 (508-509), pour ne donner que quelques exemples.

⁷³ Voir *supra* note 65. Les *hemolia* ou *sescupla* constituaient à Rome des intérêts liés aux prix fluctuants des produits agricoles alors que Justinien avait limité les intérêts, selon les champs de l'activité économique, entre 4 et 12 pour 100, dont un taux de 3 pour 100 pour les prêts aux églises et aux fondations pieuses (*Novelle* 120) : LE BRAS G., art. cit., col. 2323.

⁷⁴ AMBROISE DE MILAN, Exp. Evang. Luc. V, 69, p. 158 : non eos qui habeant diuitias, sed eos qui uti his nesciant sententiae caelestis auctoritate condemnat [scil. le Christ]. Nam ut ille pauper laudabilior, qui prompto largitur adfectu... inopemque se non putat qui habet quod naturae satis est ita hic crimosior diues, qui uel de eo referre gratiam deo debuit quod accepit nec census ad communem usum datum sine usu abdere defossisque terrae incubare thesauris. Non census igitur, sed adfectus in crimine est.

⁷⁵ Voir *supra* n. 55.

⁷⁶ TODSCHINI G., Il prezzo, p. 187 et suiv. ; ID., I mercanti, p. 311 et suiv. ; ID., Ricchezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato, Bologne, Il Mulino, 2004 (trad. fr. Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché, Lagrasse, Verdier, 2008, éd. cit.), p. 186 et suiv.

deçà ou au delà, ce qui introduit, comme la référence aux *sescupla*, une marge importante et, en même temps, une certaine souplesse dans l'interprétation et l'évaluation⁷⁷.

Ces passages du Décret entrent en relation avec d'autres canons qui définissent les modalités de l'administration des *res ecclesiae* comme la prérogative exclusive du clergé notamment en interdisant la nomination d'économistes et d'administrateurs laïcs⁷⁸. Les prêtres en effet ne doivent pas faire preuve de *simplicitas* mais être experts tant en matière spirituelle que temporelle puisqu'ils n'ont pas seulement cure d'âme mais ils administrent aussi les *carnalia subsidia*. Ainsi, le monopole des clercs sur l'économie de l'institution ecclésiastique dérive des compétences particulières requises par ces fonctions et dont les laïcs sont dépourvus⁷⁹. Celles-ci consistent à ne pas léser, à ne pas dérober (*fraus*) les biens d'Église qui sont ceux des nécessiteux et à ne pas les dilapider mais à les faire circuler (*dipensare*) selon des critères de bonne évaluation des besoins et de discernement (*discretio*)⁸⁰. Elles consistent aussi à savoir quand, à quelles conditions et comment, un clerc est autorisé à recourir au prêt sur gage ou à pratiquer le *mutuum*, forme de prêt gratuit pouvant consister en une opération d'achat-vente⁸¹. Autrement dit, l'expertise administrative des clercs consiste à savoir quand le crédit n'est pas usuraire et peut être pratiqué ou exploité sans tomber dans l'usure caractéristique de l'état laïc. La fameuse *palea Eiciens* insérée dans le Décret au cours de la

⁷⁷ Decretum Grat., C. 14, q. 4, c. 5 (Fr. 736-737) : *Pro pecunia, quam dedit mutuo clericus, iusto precio species recipiat*. Sur ce point, voir les travaux de BALDWIN J. W., *The Medieval Theories of the Just Price*. Romanists, Canonists and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries, Philadelphie, Transactions of the American Philosophical Society, 1959, p. 54-57 ; KAYE J., *Economy and Nature in the Fourteenth Century*. Money Market Exchange and the Emergence of Scientific Thought, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 79-101 ; et surtout ID., *A History of Balance, 1250-1375*. The Emergence of a New Model of Equilibrium and its Impact on Thought, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 20-127.

⁷⁸ Decretum Grat., C. 16, q. 7, c. 22 (Fr. 806-807) : *Nona actione didicimus, quosdam ex nostro collegio contra mores ecclesiasticos laicos habere in rebus diuinis constitutos yconomos. Proinde pariter tractantes elegimus, ut unusquisque nostrum secundum Calcedonensium Patrum edicta ex proprio clero yconomum sibi constituat. Indecorum est enim laicum uicarium episcopi, esse et uiros ecclesiasticos iudicare. (...) Si quis autem episcopus posthec ecclesiasticam rem aut laicalem procuracionem administrandam elegerit, aut si testimonio yconomi gubernandam non crediderit, uere ut contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum non solum a Christo de rebus pauperum iudicabitur reus, sed etiam concilio manebit obnoxius.*

⁷⁹ Decretum Grat., D. 39 (Fr. 144) : *Nunc queritur, an secularium negotiorum oporteat eos habere peritiam ? Hanc praelatis esse necessariam, multis rationibus probatur. Debent namque prelati subditis non solum spiritualia, sed etiam carnalia subsidia ministrare, exemplo Christi, qui turbas sequentes non solum verbo docebat, sed etiam uirtute sanabat et corporalibus alimentis reficiebat. Ut autem prelati hec omnia plene perficere possint, secularium negotiorum oportet eos habere sollertiam, ut eorum cautela et ecclesiae seruentur indempnes, et cuique necessaria pro suo modo subministrentur. Unde quidam in episcopum electus a B. Gregorio pro sua simplicitate repellitur, ne eius occasione res ecclesiae dilapidarentur.*

⁸⁰ Decretum Grat., C. 10, q. 2, c. 1-2 (Fr. 617-618) : *Sed cum in episcoporum potestate facultates ecclesiae constitutae esse dicantur, potestas dispensandi intelligenda est, non distrahendi vel dilapidandi. (...) Ea enim, quae ad beatissimae ecclesiae iura pertinent, tamquam ipsam sacrosanctam et religiosam ecclesiam intacta conuenit uenerabiliter <inviolabiliter> custodiri (voir aussi les notes précédentes).*

⁸¹ Decretum Grat., C. 10, q. 2, c. 2 (Fr. 618-619) ; C. 14, q. 4, c. 5 (Fr. 736-737) : *Pro pecunia, quam dedit mutuo clericus, iusto precio species recipiat. Item ex eodem. Si quis clericus in necessitate solidum prestiterit, hoc de uino uel frumento accipiat, quod mercandi causa tempore statuto decretum fuerit uenundare. Ceterum si speciem non habuerit necessariam, ipsum quod dedit, ullo augmento recipiat.*

deuxième moitié du XII^e siècle, peut-être vers 1180, en reprenant un texte composé au V^e siècle attribué au Pseudo-Chrysostome, connu par ailleurs sous le titre d'*Opus imperfectum in Matthaëum*, doit être lue, dans ce contexte, non comme une condamnation générale des activités marchandes et de crédit – ce que le texte signifie dans son sens littéral s'il est isolé du reste du Décret – mais comme une séparation entre les caractères et les modalités de l'économie sacrée administrée par les clercs et ceux du commerce profane et exclusivement laïc⁸². Même si, au cours de la démonstration, elle est définie comme tout ce qui est, une fois encore, désiré ou exigé au-delà du capital prêté ou donné (*ultra sortem*), l'usure appartient donc au champ des pratiques laïques qu'elle définit et englobe. Elle correspond à un mode d'agir économique sans compétences ni savoir-faire ni expertise, extérieur aux circuits de l'économie sacrée administrée par les prêtres, et représentant éventuellement un danger pour celle-ci⁸³.

Cette construction du sens du mot *usura* pendant la réforme et les élaborations canoniques auxquelles elle donne lieu, dans le contexte politique de la querelle des investitures, des schismes du XI^e-XII^e siècle, de l'affirmation de la papauté romaine et de l'indépendance de l'Église, ont une double conséquence. Bien que ponctuellement définie comme le fait de prêter à intérêt ou d'exiger un prix supérieur à la valeur de la chose échangée dans une mesure outrepassant la marge prévue par le droit romain, l'usure est une pratique économique plus large, un rapport général aux biens et au profit marqué par l'avarice et, en cela, caractéristique de ceux qui sont extérieurs à la communauté (ce qui est parfois signalé par le renvoi à Dt. 23, 19-20 : l'usurier ne prête pas à l'intérieur de la communauté fraternelle, fréquemment cité par l'historiographie comme un interdit absolu pour les chrétiens et une justification de l'activité usuraire des juifs⁸⁴). L'Église est une communauté d'experts en matière économique, dont les membres ne sont ni simoniaques ni usuriers mais sont de fait aptes à reconnaître la nature des échanges usuraires.

Ce double sens est bien présent pendant la seconde moitié du XII^e siècle et au début du siècle suivant dans les interventions pontificales ayant pour but de trancher des litiges économiques impliquant des églises et des monastères, au sujet desquels les papes envoient des lettres où ils emploient les substantifs *usura* ou *turpia lucra* et les adjectifs *usurarius*,

⁸² Decretum Grat., D. 88, c. 11 (Fr. 308) ; voir l'analyse de TODESCHINI G., « Linguaggi economici », p. 65-74 ; ID., *I mercanti*, p. 176-178 ; cf. BAIN E., « Les marchands », p. 8-10 ; ID., *op. cit.*, p. 281-293.

⁸³ TODESCHINI G., *Il prezzo*, p. 163 et suiv. puis 187 et suiv. ; ID., « I vocabolari », p. 829 et suiv. ; ID., « Linguaggi economici », p. 65-74 ; ID., *I mercanti*, p. 176-178.

⁸⁴ NELSON B., *op. cit.* ; LE BRAS G., art. cit. ; SPUFFORD P., *Money and its Use in Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 260 ; WOOD D., *Medieval Economic Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 167.

pravus, simoniacus, perniciosus, detestabilis pour qualifier des opérations économiques qui lèsent les revenus de l'Église, et pour imposer la restitution de biens acquis ou cédés dans des conditions non conformes à ces intérêts en invoquant bien souvent l'*utilitas ecclesiae* ou, ce qui est la même chose, les vieux motifs de la défense des biens des pauvres assimilés à ceux de l'Église : là une église ou un monastère qui s'appauvrit à la suite d'un échange de rentes ou d'un conflit autour des dîmes, une querelle entre un établissement religieux et un laïc, ici une vente qui n'aurait pas dû avoir lieu ou encore des emprunts à rembourser à cause de frais occasionnés par un voyage du pape⁸⁵. En 1209 dans une lettre adressée à l'évêque de Meaux au sujet d'une enquête contre le camérier de Chartres, Innocent III définit, en reprenant les rapprochements effectués par le Décret, comme des « rapines, c'est-à-dire des usures » les profits que l'accusé a tiré de l'administration des biens du diocèse qu'il aurait spoliés, notamment en célébrant des mariages contre rétribution⁸⁶. Chaque fois que le mot *usura* est employé contre un prélat ou un clerc dans une lettre pontificale concernant la gestion des *res ecclesiae*, cette notion doit être interrogée avec précision et le contexte autant que les pratiques incriminées doivent être déterminés avant de pouvoir conclure à une condamnation d'un éventuel prêt à intérêt pratiqué contrairement. Celui-ci en effet pourrait être toléré tant qu'il n'est pas le fait d'une personne simoniaque ou schismatique et tant qu'il reste pratiqué dans l'intérêt de l'institution ecclésiale, sans appropriation privée de la part de l'administrateur ecclésiastique et sans détournement vers les laïcs. Reste que l'association de l'usure à l'hérésie, à travers la simonie, et l'élargissement de la signification de l'usure ainsi que du champ d'application de l'accusation de pratiquer l'usure à des pratiques économiques lésant les intérêts de l'Église en général, allant à l'encontre de l'esprit de réforme et de

⁸⁵ ALEXANDRE III, *Capitula Concilii Alexandri tertii habiti Turonis*, cap. 7, PL 190 (II. 0391B) ; ID., *Epistola R. abbatis S. Evurtii ad Ervisium abbatem S. Victoris*, PL 196 (IX. 1386B-C) ; ID., *Epistola Ad [Henricum] Silvanectensem episcopum et [Petrum] abbatem Sancti Remigii. Ut fratres Corbeienses restituunt decimam ablatam fratribus S. Mariae de Brana, item ut restituatur eidem monasterio decima vendita quondam ab abbate (Tusculani, Nov. 30.)*, PL 200 (DCCCXXV. 0753C-D) ; ID. (1166), *Ad Henricum Remensem archiepiscopum*, PL 200 (CCCLXXXIII. 0405D-0406A) ; CÉLESTIN III (1195), *Petente Siphredo tituli S. Praxedis presbytero cardinali, ecclesiae S. Praxedis privilegia concedit*, PL 206 (CLXXXVI. 1069C-1070B) ; ID., *Sententiam a Michaele archiepiscopo et M. archidiacono Senonensi latam inter capitulum Carnotense et Adeliciam comitissam Blesensem confirmat*, Ibid. (CCXXXVI. 1131C-1133C) ; INNOCENT III (1199), *Mutinen. Episcopo. Temerariae appellationes non sunt recipiendae*, PL 214 (XIII. 0546B-C), éd. HAGENEDER O., MALECZEK W., STRNAD A. A., *Die Register Innocenz' III*, t. 2, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Rome – Vienne, 1979, p. 20, lettre n° 13 ; ID. (1203) : X 3, 17, 5 ; X 3, 21, 4. Ces quelques exemples sont tirés d'une enquête systématique en cours sur les interventions pontificales dans l'économie des établissements religieux entre la fin du XI^e et le début du XV^e siècle, menée au CIHAM-UMR 5648 par Laurent Vallière et moi-même.

⁸⁶ INNOCENT III (1209), *Meldensi episcopo et archidiacono Parisiensi. Eis committitur causa camerarii Carnotensis. (Laterani, IV Idus Maii.)*, PL 216, 36, col. 0045B, éd. SOMMERLECHNER A., HAGENEDER O ET ALII, *Die Register Innocenz' III*, t. 12, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 2012, Lettre n° 36, p. 68-70.

l'autorité pontificale romaine, étant le fait de personnes s'opposant à celle-ci ou partisans du camp impérial, sont bien antérieurs aux débuts de la lutte contre les hérétiques de la fin du XII^e et du XIII^e siècle.

3. Des hérétiques usuriers

C'est effectivement dans ce contexte, dès la fin du XII^e siècle puis, de façon plus fréquente, au siècle suivant, au moment où l'Église se lance activement, au nom de la défense de la foi, dans la répression des contestations qui menacent selon elle la communauté, que des accusations de pratiques usuraires sont associées très concrètement et de plus en plus souvent à celles d'hérésie⁸⁷. Au tournant du XIII^e siècle, plusieurs lettres pontificales réunissent, dans une même accusation à l'encontre de personnes isolées ou de groupes, l'usure et d'autres crimes ou délits dont l'hérésie, la spoliation des biens d'église, l'adultère, le vol, le blasphème, un peu comme si l'accusation d'usure était une formule générique, typique des crimes des ennemis de l'Église, presque automatique lorsqu'il s'agit de les dénoncer et de les punir, sans relever d'une volonté de lutter concrètement contre le prêt à intérêt⁸⁸. Dans le cas contraire, il faudrait imaginer que les hérétiques, les adultères, les assassins aient été tous des prêteurs et inversement.

Le 2 octobre 1184 ou 1185 – la date exacte n'est pas certaine si bien que l'on ne sait si cela se produit juste avant ou après la promulgation d'*Ad abolendam* contre les hérétiques⁸⁹ –

⁸⁷ ZANELLA G., *Itinerari ereticali. Patari e Catari tra Rimini e Verona*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medioevo (Studi storici, 50, fasc. 153), 1986 repris dans ID., *Hereticalia. Temi e discussioni*, Spolète, CISAM (Collectanea n° 7), 1995, p. 67-118 et dans une version revue et corrigée sur <http://www.gabrielezanella.it/publicati/itineret/itinerarieticali.htm> ; pour des cas plus tardifs GIANANTE M., art. cit., *passim* ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., *passim* ; VARANINI G. M., art. cit. ; THERY J., « Non pas 'voie de vie' mais 'cause de mort par ses enormia'. L'enquête pontificale contre Niccolò Lercari, évêque de Vintimille, et sa déposition (1236-1244) », MAFFEI P., VARANINI G. M., éd., *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri. La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, Florence, Firenze University Press, 2014, p. 427-438 (430) ; ID., « 'Excès', 'affaires d'enquête' et gouvernement de l'Église (v. 1150 – v. 1350). Les procédures de la papauté contre les prélats criminels : première approche », GILLI P., éd., *Pathologies du pouvoir. Vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne)*, Leyde, Boston, Tokyo, Brill, 2016, p. 164-236.

⁸⁸ LUCIUS III (1184-1185 ?), « Lettre à l'évêque et au clergé de Rimini », éd. PFLUGK-HARTTUNG J. VON, *Acta Pontificum romanorum inedita*, vol. 3 : *Urkunden der Papste. 590-1197*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1886, n° 353, p. 317-318 ; INNOCENT III (1199), « Lettre à l'évêque de Paris », *PL* 214, 99, 0647C-0650A, éd. HAGENEDER O., MALECZEK W., STRNAD A. A., cit., t. 2, 2, n° 91, p. 192-195 ; ID. (1204), « Lettre au roi de France », *PL* 215, 186, 501C-503B, éd. HAGENEDER O., SOMMERLECHNER A., WEIL W. ET ALII, *Die Register Innocenz' III*, t. 7, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1997, Lettre n° 186, p. 336-339 ; ID. (1208), « Lettre au comte de Nevers », *PL* 215, 1291, 190, éd. MURAUER M., SOMMERLECHNER A. ET ALII, *Die Register Innocenz' III*, t. 10, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 2007, Lettre n° 190, p. 330-332 ; ID. (1208), « Lettre à l'évêque d'Auxerre », *PL* 215, 204, éd. cit., Lettre n° 204, p. 358 ; ID. (1210), « Lettre à l'archevêque d'Arles », *PL* 216, 186.

⁸⁹ ZANELLA G., *op. cit.* opte pour 1185.

le pape Lucius III écrit à l'évêque et au clergé de Rimini en menaçant de jeter l'interdit sur la cité si le podestat ne jure pas d'observer et de faire observer les statuts « *De fugandis haereticis* » contre les hérétiques⁹⁰. D'après le pape, les « chefs des patarins exilés précédemment seraient revenus en ville (*principes patarinorum qui prius eiecti fuerant ex magna parte, ut dicitur, redierunt*) », des citoyens de Rimini soustrairaient les dîmes « pour les convertir en usages privés », ils dilapideraient les biens des églises dans leurs testaments en « usages corrompus et illicites (*pravus et illicitus*) », ils exerceraient l'usure et « rechercheraient tous avec cupidité des profits (*lucra*) condamnables »⁹¹.

On voit assez mal comment et pourquoi le retour en ville des patarins de Rimini déclencherait du jour au lendemain une vague de cupidité générale et une explosion des prêts à intérêt. En revanche, plusieurs travaux ont montré que ces « patarins » sont, pour une part, des membres du bas clergé local qui accusent le haut clergé d'être simoniaque et nicolaïte, et pour l'autre part, des citoyens issus probablement des milieux de l'artisanat et du petit commerce qui dirigent la commune et sont en conflit ouvert avec l'évêque pour l'autonomie communale⁹². On pourrait donc imaginer que ces citoyens étaient, du fait de leur profession, soupçonnés sinon capables réellement de pratiquer le prêt à intérêt et accusés pour cela de prendre des usures. À Rimini toutefois, pendant ces années-là, pour être considéré hérétique et risquer l'exil, « il suffit de ne pas vouloir payer la dîme à la mense épiscopale⁹³ » et il semble bien que cela soit le cas de ces « patarins » de 1185 à qui le pape reproche de soustraire les dîmes et les biens de l'Église, de se les approprier pour des « usages privés » et de les dilapider. Un diplôme de l'empereur Henri VI édicté dix ans plus tard place les églises de Rimini sous protection impériale, ordonne de leur restituer leurs biens et exige l'abrogation d'un statut autorisant la commune à ne pas donner suite aux appels en justice du clergé lorsqu'il s'estimerait spolié de ses biens⁹⁴. En 1224 et 1226, le pape Honorius III jette

⁹⁰ LUCIUS III, [Bolla di papa Lucio III al vescovo di Rimini], éd., TONINI L., *Della storia civile e sacra riminese*, Rimini, Malvolti-Ercolani, 1856-1862, vol. 2, annexe n° 85, p. 589-590 ; LUCIUS III [Schreibt dem Klerus von Rimini über Unruhen in ihrer Stadt und verordnet Erneuerung des Bannes gegen die Häretiker], éd. cit. PFLUGK - HARTUNG J., *Acta*, vol. 3, n° 353, p. 317-318.

⁹¹ ID., Loc. cit., éd. cit. PFLUGK-HARTUNG, p. 317 : (...) decimas ecclesiis subtrahunt, eas in usus proprios convertentes. alii testamenta de rebus suis fraudulenta circumventionem condere proponunt et ea, que ex ipsa ultima dispositione legantur, in usus pravos et illicitos distrahunt. Usuram et malum adeo in eis dicitur excrevisse, ut in eo passim exerceantur omnes et ipsius lucra universi et singuli damnabili cupiditate sectentur.

⁹² MUSSONI G., « I patarini in Rimini », *La Romagna*, anno II, fasc. VI-VII, 1905, p. 399-411 (ici p. 401-403) ; TAVONI M.-G., « Le città romagnole conquistano la loro autonomia. I tentativi egemonici di Bologna », BERSELLI A., éd., *Storia della Emilia Romagna*, vol. 1, Bologne, University Press, 1976, p. 442-443 ; D'ALATRI M., « Il vescovo e il 'negotium fidei' (secoli XII-XIII) », *Vescovi e diocesi in Italia nel medioevo (secoli IX-XIII)*, Padoue, Antenore (Italia Sacra n° 5), 1964, p. 349-363, ici 351 ; DALARUN J., « Hérésie, commune et inquisition à Rimini (fin XII^e-début XIV^e siècle) », *Studi medievali*, 3^a serie, n° 29, 1988, p. 641-683.

⁹³ ZANELLA G., *op. cit.*, p. 6-7.

⁹⁴ TONINI L., éd., *op. cit.*, t. II, p. 600-602 ; DALARUN J., art. cit., p. 645.

l'interdit sur la cité qui a reconduit des statuts *contra ecclesiae libertatem*⁹⁵. À partir de la fin du XII^e siècle et pendant tout le siècle suivant, Rimini est le théâtre de conflits, d'enquêtes, d'affrontements et d'accusations pour hérésie sur fond de tensions économiques, fiscales, politiques et judiciaires concernant la puissance foncière et les libertés de l'Église d'une part et l'autonomie urbaine d'autre part⁹⁶. Dans ce contexte, l'accusation d'usure et d'hérésie contre les habitants de Rimini dans la lettre de Lucius III datée de 1184-1185 se comprend à la lumière des emplois du mot *usura* et des discours contre les *turpia lucra* qui se sont développés et précisés depuis environ un siècle et demi, en lien avec la lutte contre la simonie et l'affirmation du monopole des clercs sur la gestion des *res ecclesiae* : l'accusation est ici directement liée au refus de payer les dîmes, au refus des prérogatives économiques et fiscales ecclésiastiques, exprimé dans les termes de l'appropriation et de la dilapidation des biens d'Église en usages privés, déviants ou pervers (*pravus*). L'usure qualifie ici une économie, certes, peut-être fondée en partie sur le crédit et le prêt à intérêt, puisque nous avons affaire à une bourgeoisie artisanale et marchande, mais qui n'est déclarée usuraire qu'à partir du moment où elle entre en contradiction avec les intérêts du clergé pour des raisons politiques, probablement liées à la lutte pour l'autonomie communale. L'économie des patarins est usuraire parce qu'elle retire un profit monétaire, à travers la vente ou le prêt, de biens qui ne leur appartiennent pas, selon les définitions canoniques qui assimilent l'usure à la rapine. L'accusation d'usure dérive du fait que les habitants de Rimini sont déclarés hérétiques, conséquence de leur opposition à la seigneurie ecclésiastique qui les fait sortir du giron de l'Église et du réseau d'échanges animé et contrôlé par celle-ci. Autrement dit, même si Lucius III n'entend pas qualifier avec le mot *usura* le refus de payer les dîmes et l'appropriation des *res ecclesiae* qu'il vient d'évoquer dans la phrase précédente, mais les échanges qui en découlent, y compris peut-être l'exercice du prêt à intérêt, et le profit que tirent les « patarins » des usages privés et déviants qu'il font de ces biens usurpés, ces gains ne sont déclarés usuraires que dans la mesure où ils sont le fait de citoyens accusés d'hérésie parce qu'ils refusent de payer la dîme et résistent à leur évêque. Le pape considère que leur économie implique des biens d'Église qu'ils se sont accaparés et c'est la raison pour laquelle, techniquement, leurs échanges peuvent être usuraires.

⁹⁵ TONINI L., éd., *op. cit.*, t. III, p. 435, 439-441 ; DALARUN J., art. cit., p. 646.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 674.

Les groupes sociaux et politiques languedociens accusés d'adhérer à l'hérésie des « bons hommes » (que l'on a ensuite désignée du terme de « catharisme »⁹⁷) sont eux aussi accusés de pratiquer l'usure à la fin du XII^e et pendant tout le XIII^e siècle⁹⁸. En Languedoc comme à Rimini, les milieux citadins artisanaux et commerçants sont représentés en nombre parmi les familles accusées d'hérésie⁹⁹. Les travaux de Jean-Louis Biget, Monique Zerner et Julien Théry montrent bien que l'accusation d'hérésie est construite sur les terres du comte de Toulouse, dans l'Albigeois, selon le même modèle que nous avons pu observer dans la cité romagnole, contre des groupes urbains qui défendent les libertés citadines en s'opposant aux prétentions d'une Église romaine théocratique et de la monarchie française, voire en demeurant fidèles à l'empereur dans des régions que se disputent alors les trois puissances ou qui ont été récemment conquises¹⁰⁰. À la fin du XII^e siècle, une lettre de l'abbé Henri de Clairvaux raconte comment un riche toulousain du nom de Pierre Maurand a été condamné pour hérésie et sommé de restituer les biens ecclésiastiques qu'il a usurpés, ce qu'il a extorqué aux pauvres ainsi que les usures dont il s'est rendu coupable¹⁰¹. En plus de l'accusation classique de voler les pauvres pour désigner la spoliation des biens d'Église, la même logique qu'à Rimini est sans aucun doute à l'œuvre : les usures désignent ici les profits monétaires tirés, à travers la vente ou le prêt, de l'usurpation de ces biens. Vers 1185, au moment même où Lucius III accuse les habitants de Rimini refusant de payer la dîme d'être des usuriers et des hérétiques, le vaudois converti au catholicisme Durand de Huesca affirme que les hérétiques prêchent en faveur de l'usure et prétendent que le remboursement des gains

⁹⁷ Contra THÉRY J., « L'hérésie », art. cit., p. 75-117 ; BRUNN U., art. cit., p. 183-200 ; ID., *op. cit.* ; PEGG M. G., art. cit., p. 279-309 ; SENNIS A., éd., *op. cit.*

⁹⁸ BORST A., *op. cit.*, p. 104.

⁹⁹ MUNDY J. H., « Un usurier malheureux », *Hommage à M.-F. Galabert*, Toulouse, Privat, 1956, p. 117-125 ; ID., « Noblesse et hérésie. Une famille cathare : les Maurand », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n° 29, 1974, p. 1211-1223 ; ID., *The Repression of Catharism at Toulouse. The Royal Diploma of 1279*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1985 ; ID., *Society and Government at Toulouse in the Age of the Cathars*, Turnhout, Brepols, 1997 (Studies and Textes n° 129) ; BIGET J.-L., « Aspects », cit. ; ID., « Autour de Bernard Délicieux », cit., p. 82-84.

¹⁰⁰ ID., *op. cit.* ; ZERNER M., éd., *Inventer l'hérésie*, cit. ; EAD., éd., *L'histoire du catharisme*, cit. ; THÉRY J., « L'hérésie des 'Bons hommes' », cit. ; CHIFFOLEAU J., « Les gibelins du Royaume d'Arles. Notes sur les réalités impériales en Provence dans les deux premiers tiers du XIII^e siècle », GUICHARD P., LORCIN M.-T., POISSON J.-M., RUBELLIN M., éd., *Papauté, monachisme et théories politiques. Mélanges Marcel Pacaut*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon 2 (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales n° 1), 1994, vol. 2, p. 669-695. Sur les rapports entre les fidèles des villes de la région et l'Église, on pourra aussi se reporter au volume *L'antichléricisme en France méridionale (milieu XII^e - début XIV^e siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 38), 2003 qui pose le problème de l'hérésie radicalisation de l'antichléricisme ou origine de celui-ci, en particulier BIGET J.-L., « L'antichléricisme des hérétiques d'après les sources polémiques », p. 405-445, repris dans *Hérésie et inquisition*, cit., p. 38-63 et, du même auteur, l'introduction du volume.

¹⁰¹ *Gesta regis Henrici secundi benedicti abbatis, Rolls Series*, t. 49, 1867, I, p. 203-206 ; *PL* 199, col. 1119 et suiv. ; voir MUNDY J. H., « Noblesse et hérésie », cit., p. 1212-1214.

usuraires n'est pas nécessaire au salut¹⁰². Quelques décennies plus tard (1213-1218 environ), Pierre des Vaux de Cernay rapporte que les hérétiques albigeois s'adonnent à l'usure, au meurtre, à la luxure, au parjure et à toutes les perversions possibles, certains qu'ils sont de se sauver sans besoin de se confesser, de faire pénitence ou de restituer les biens mal acquis¹⁰³. Jacques de Vitry accuse ceux qu'il appelle les patarins de vols, rapines et usures¹⁰⁴. La *Summa contra patarenos* attribuée à l'inquisiteur dominicain Pierre de Vérone indique aussi que les hérétiques refusent de restituer leurs gains¹⁰⁵. Les traités des inquisiteurs dominicains Moneta da Cremona vers 1241-1245 et Ranieri Sacconi (qui se fonde sur le premier) reprennent exactement les mêmes accusations et affirment que les « cathares » considèrent que l'usure n'est pas un péché¹⁰⁶. Vers 1250-1260, Étienne de Bourbon affirme que le laxisme des hérétiques attire les usuriers désespérés et les voleurs de grand chemin¹⁰⁷. Guillaume de Puylaurens raconte, dans le prologue de sa fameuse chronique rédigée à la fin du siècle, que sur les terres où vivaient les hérétiques ne poussaient que les ronces et pullulaient les voleurs, les assassins, les adultères et les usuriers manifestes¹⁰⁸. Même si les enquêtes sociologiques conduites par Jean-Louis Biget dans l'Albigeois de la fin du XIII^e siècle et du début du siècle suivant ont montré que nombre de ceux qui étaient poursuivis pour hérésie dans ces régions pratiquaient effectivement le prêt à intérêt¹⁰⁹, les accusations de pratiquer l'usure, de la

¹⁰² DURAND DE HUESCA, *Liber antiheresis*, cap. De Usuris, éd., SELVE K.-G., Die ersten Waldenser. Mit Edition des liber Antiheresis des Durandus von Osca, t. 2, Berlin, Walter de Gruyter, 1967, p. 74.

¹⁰³ PIERRE DES VAUX DE CERNAY (Petrus Vallium Sarnaii monachus), *Hystoria Albigensis*, éd., GUEBIN P. et LYON E., Paris, Honoré Champion, 1926-1939, t. 1, p. 15 : *Qui dicebantur credentes haereticorum, dediti erant usuris, rapinis, homicidiis et carnis illecebris, perjuriis et perversitatibus universis. Isti siquidem ideo securius et effrenatius peccabant, quia credebant sine restitutione ablatorum, sine confessione et poenitentia se esse salvandos, dummodo in supremo mortis articulo Pater noster dicere.*

¹⁰⁴ MUESSIG C., « Les sermons de Jacques de Vitry sur les cathares », *La prédication en Pays d'Oc (XII^e – début XI^e siècle)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 32), 1997, p. 69-83 (76 et suiv.).

¹⁰⁵ PIERRE DE VERONE (?), *Summa contra Patarenos*, éd. (abrégée), KAEPPELLI Th., « Une somme contre les hérétiques de s. Pierre Martyr (?) », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, n° 17, 1947, p. 295-335 (330).

¹⁰⁶ MONETA DA CREMONA, *Adversus Catharos et Valdenses*, éd. RICCHINI DA CREMONA T. A., Rome, 1743, Lib. V, 14, 2-3 : *Nulli hominum restituunt usuram, furtum, aut rapinam, immo reservant eam fibi, vel potius relinquunt filiis ac nepotibus suis : ipsi tamen dicunt usuram non esse peccatum. Voir KAEPPELLI Th., Scriptores Ordinis praedicatorum Medii Aevi, vol. 3, Rome, Ad S. Sabinae, Istituto Storico Domenicano, 1980, p. 137 et suiv. ; RANIERI SACCONI, Summa de Catharis et Leonistis seu de pauperibus de Lugduno, éd. SANJEK F., « Raynerius Sacconi o.p. Summa de Catharis », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, n° 44, 1974, p. 42-60 (De falsa poenitentia catharorum) : *Probatum etiam manifeste quod non dolent de peccatis suis, quae ante professionem haeresis suae commiserunt, pro eo quod nulli homini restituunt usuram, furtum aut rapinam; immo reservant eam sibi vel potius relinquunt filiis vel nepotibus suis in saeculo permanentibus. Ipsi etiam dicunt usuram nullum esse peccatum.**

¹⁰⁷ ETIENNE DE BOURBON, *Tractatus de diversis materiis predicabilibus*, traduction du texte par BERLIOZ J., « 'Les erreurs de cette doctrine pervertie...' . Les croyances des Cathares selon le dominicain Étienne de Bourbon (mort v. 1261) », *Heresis*, n° 32, 2000, p. 53-67 (62).

¹⁰⁸ GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronica magistri Guillelmi de Podio Laurentii*, éd. DUVERNOY J., Paris, CNRS, 1976 (Sources d'histoire médiévale, 8), p. 24 : *Propter quod terra tamquam reproba et maledicto proxima pauca preter spinas et tribulos germinabat, raptos et ruptarios, fures, homicidas, adulteros et usurarios manifestos.*

¹⁰⁹ BIGET J.-L., « Aspects », cit.

défendre ou du moins de proximité avec les usuriers portées contre les hérétiques peuvent aussi relever en partie d'un effet d'amalgame, assez bien documenté et étudié, entre l'hérésie du Midi français et le judaïsme opéré par l'Église et en particulier par les inquisiteurs au cours du XIII^e siècle qui établissent parfois des liens directs entre les milieux accusés d'hérésie et les juifs¹¹⁰. Tous ces auteurs reprennent en outre des formules anciennes sur la nature peccamineuse de l'usure qui se trouvent chez les Pères de l'Église, les premiers conciles, et sont réitérées par Yves de Chartres et Pierre le Chantre¹¹¹. Ils reprennent aussi une formule du Décret (C. 14, q. 4, c. 10) et une longue tradition homilétique, exégétique et normative qui associent et assimilent les trois délits de vol, rapine et usure (en ce qu'elle consiste à prendre un intérêt sur ce qui ne nous appartient pas), parfois en lien avec le refus de payer ou de « restituer » les dîmes.

Si l'on peut imaginer aisément que des marchands et des artisans du Languedoc pratiquent le prêt à intérêt, la possibilité qu'ils commettent aussi impunément des meurtres, des rapines et des vols est plus difficile à admettre. Pourquoi, par conséquent, prendre davantage au sérieux la réalité de l'accusation d'usure et en faire l'indice concret de l'hostilité indiscriminée de l'Église pour ces pratiques¹¹² ? La formule très vague de Pierre des Vaux de Cernay selon qui l'usure n'est que l'une des *perversitates universae* auxquelles s'adonnent les hérétiques incite à considérer l'accusation d'usure dans le cadre d'une entreprise banale de qualification des pratiques hérétiques et de leur caractère généralement pervers et déviant, au rang desquelles se trouvent, de façon traditionnelle, des pratiques économiques relevant de l'avarice et qui vont à l'encontre des intérêts et de l'autorité de l'Église. Le lien entre usure et ce que l'on appelle « catharisme » semble plus relever de la nature même des accusations d'hérésie qui procèdent par amalgames, associations et accumulation de crimes rapprochant et identifiant entre eux les groupes jugés dangereux et subversifs¹¹³. La démarche est encore la même que celle des textes patristiques qui mettaient côte à côte juifs, avars, usuriers, assassins et hérétiques, mais ici dans un contexte plus précis et en ciblant des groupes de population relativement bien identifiés comme étant hostiles au clergé, à l'Église institutionnelle. Étant données la nature de ces textes et la forme de ces discours anti-hérétiques où les effets d'intertextualité, les emprunts et la rhétorique sont puissants, on peut raisonnablement penser à une accusation davantage liée à la fois à l'anticléricalisme, aux pratiques de résistance de ces groupes accusés d'hérésie et à la construction d'un corps de

¹¹⁰ BERGER D., art. cit., p. 287-303 ; MOORE R. I., *La persécution*, p. 163 et suiv.

¹¹¹ ID., *Il prezzo*, p. 164 et suiv.

¹¹² BORST A., *op. cit.*, p. 161-162 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., *passim*.

¹¹³ THÉRY-ASTRUC J., « 'Excès' », cit.

doctrine hérétique par les inquisiteurs plutôt qu'à une véritable croyance et à de véritables pratiques supposées « cathares »¹¹⁴.

En outre, si les marchands et les artisans du Languedoc, dont l'anticléricisme est bien connu et remonte au moins au XII^e siècle, pratiquent effectivement le prêt à intérêt à la consommation et pour financer leurs activités professionnelles, comme le font leurs collègues dans toute l'Europe – rappelons encore une fois que les enquêtes menées dans l'Albigeois vers 1300 attestent la confiscation d'un bon nombre de créances appartenant à plusieurs de ces bourgeois accusés d'hérésie –, ces mêmes enquêtes révèlent aussi que les hérétiques en question sont en conflit avec leur évêque¹¹⁵. En outre, la petite et moyenne noblesse locale parvient à conserver entre ses mains la perception des dîmes jusqu'à la fin du XII^e siècle, et à la fin du siècle suivant, des campagnes de « restitution » des dîmes ont encore lieu dans le diocèse d'Albi¹¹⁶. Dans ce contexte, même si la définition de l'usure par les scolastiques a évolué durant le XIII^e siècle, les logiques lexicales et juridiques définies pendant la réforme semblent encore, en partie au moins, à l'œuvre dans l'Albigeois à la fin du siècle. L'accusation d'exercer ou de défendre l'usure ne qualifie pas, ici comme à Rimini, le refus de payer ou de restituer les dîmes, mais c'est plutôt celui-ci qui peut transformer en usure les pratiques commerciales de ceux qui s'en rendent coupables en désobéissant à l'évêque ou de ceux qui lui désobéissent dans un contexte local où l'Église doit lutter pour percevoir les dîmes et défendre sa propre économie. La confiscation des créances des hérétiques albigeois relève, par ailleurs, moins d'une lutte contre le prêt à intérêt que de la procédure prévoyant la confiscation des biens des hérétiques.

Le lien étroit entre usure et refus de payer les dîmes établi par Atton de Verceil au X^e siècle puis manié par le pape Lucius III contre les patarins de Rimini en 1185 (c'est-à-dire contre les factions du gouvernement urbain et leurs alliés qui s'opposent à la domination de l'évêque et du chapitre) doit être perçu, en quelque sorte, comme un lien de contexte, le refus de payer les dîmes dans une région pouvant déclencher des accusations d'usure contre les membres des gouvernements urbains qui résistent à l'autorité de l'Église. Ce lien plonge ses racines dans le terreau de la réforme et de l'identification entre usure et simonie. Il a un long avenir devant lui : quelques années après les enquêtes albigeoises, entre janvier et juin 1314

¹¹⁴ BIGET J.-L., *op. cit.*, p. 81-82 ; PARMEGGIANI R., « Un secolo di manualistica inquisitoriale (1230-1330) : intertestualità e circolazione del diritto », *Rivista internazionale di diritto comune*, n° 13, 2002, p. 229-270.

¹¹⁵ DAVIS G. W., *The Inquisition at Albi, 1299-1300. Text of Register and Analysis*, New-York, Columbia University Press, 1948 ; BIGET J.-L., « Aspects du crédit », *cit.* ; THÉRY J., Fama, *enormia. L'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes*, thèse de doctorat en Histoire, Université Lyon 2, 2003.

¹¹⁶ BIGET J.-L., « La restitution des dîmes par les laïcs dans le diocèse d'Albi à la fin du XIII^e siècle », *Les évêques, les clercs et le roi*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 7), 1972, p. 211-283 ; *Id.*, *op. cit.*, p. 58.

encore, juste après le concile de Vienne qui a adopté le canon *Ex gravi*, Arnaud Régis, l'official de l'archevêque de Narbonne, fait face à une protestation des consuls du bourg qui refusent de payer les dîmes. Il les excommunie et en juillet, alors que ce conflit est encore vif, il fait lire un avertissement solennel dans les églises par lequel il menace d'excommunication les fidèles qui ne dénonceraient pas les usuriers sous dix jours¹¹⁷. Arnaud Régis espère peut-être tirer parti des oppositions et des tensions entre petits et grands au sein de la population narbonnaise pour faire pression sur les consuls qui lui résistent, des marchands importants qui pratiquent peut-être le prêt¹¹⁸. Mais cet épisode montre la connexion étroite établie par les clercs entre refus des dîmes, opposition à l'autorité épiscopale et économie illicite, autrement dit usuraire.

Ce rapport entre usure et refus de payer la dîme se noue aussi à travers un autre point commun entre ces deux pratiques dont sont parfois accusés les hérétiques : le refus de restituer. Évoqué à plusieurs reprises par les sources, il semble contribuer à caractériser les pratiques économiques des hérétiques comme usuraires. L'usure ou le fait d'être à la fois usurier et hérétique est souvent associé, on l'a vu, au refus de restituer. Et cela, que ce refus concerne les intérêts du crédit considérés comme illicites dès lors qu'ils sont pris par des laïcs s'opposant à leur évêque et à l'économie du diocèse, ou bien que le refus en question soit celui de payer les dîmes et d'en abandonner le prélèvement à l'Église locale. L'obligation de restituer les *munera* acquis par le vol, la rapine, la simonie et l'usure est communément admise par les canonistes et les théologiens qui associent toujours l'usure à d'autres méfaits, toujours les mêmes, dont la simonie¹¹⁹. Quelques décennies plus tard, des lettres pontificales, notamment d'Alexandre III, insérées dans le Sexte par Boniface VIII (1298), et certains canonistes comme le dominicain Raymond de Peñafort dès les années 1240 interprètent clairement comme une obligation de restituer les usures les dispositions des conciles du

¹¹⁷ Archives municipales de Narbonne, CC 2023, CC 256-257 et HH 1, éd., BLANC A., *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV^e siècle*, Paris, Picard, 1899, t. 2, p. 737 ; BNF, coll. Doat, vol. 51, f^o 388 ; cité par PIRON S., « Marchands et confesseurs. Le Traité des contrats d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *L'argent au Moyen Âge*, XVIII^e congrès de la SHMES (Clermont-Ferrand, 30 mai-1^{er} juin 1997), Paris, Publications de la Sorbonne (Série Histoire Ancienne et Médiévale, 51), 1998, p. 289-308, ici 298-301 (n. 47).

¹¹⁸ EMERY R. W., *Heresy and Inquisition in Narbonne*, New York, AMS Press, 1967 (1^{ère} éd. 1941), p. 35-36 puis 143.

¹¹⁹ PIERRE LE CHANTRE, *Verbum abbreviatum*, PL 205, cap. 46. *De acceptoibus munerum illicite acquisite*, col. 144B et caput 50. *Contra feneratoros*, col. 159B. Sur le développement des discours sur la restitution des usures au XIII^e siècle voir CECCARELLI G., « L'usura nella trattatistica teologica sulle restituzioni dei male ablata (XIII-XIV secolo) », QUAGLIONI D., TODESCHINI G., VARANINI G. M., éd., *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (sec. XII-XVI)*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 346), 2005, p. 3-23.

Latran II (1139) et III (1179) prévoyant d'excommunier les usuriers et de leur refuser la sépulture chrétienne s'ils meurent dans le péché¹²⁰.

Pour autant, le refus de la restitution des biens évoqué par les sources citées plus haut au sujet des hérétiques de Rimini ou du Languedoc peut renvoyer à plusieurs réalités et être interprété de diverses façons, en plus de signaler, peut-être sur un mode un peu rhétorique, peut-être très concrètement, une résistance au droit canonique, aux décisions conciliaires et au pape. Tout d'abord, un refus sans doute réel dans certains cas de rendre les fruits d'une économie et de pratiques jugées hérétiques par l'Église parce qu'elles sont le fait de ses ennemis et des ennemis de la foi. En outre, le refus de restituer relève aussi, comme le précise Pierre le Chantre, de la nature *tenax* du péché¹²¹. L'opiniâtreté définit l'hérésie : l'association de l'usure au refus obstiné de rendre les biens mal acquis comme à celui d'admettre le péché la rapprochent du comportement des hérétiques, permet de mettre au jour l'hérésie. À Rimini, la documentation permet peut-être d'en saisir le sens dans ce cas particulier. L'édit envoyé par Henri VI en 1195 exige des habitants de la cité qu'ils restituent à l'Église les biens dont elle a été spoliée¹²², autrement dit non seulement des biens que se sont appropriés les Riminesi mais aussi tout ce que l'Église aurait dû percevoir au titre de la dîme et des prélèvements seigneuriaux, si l'on croit à leur refus de payer la dîme dont témoignent aussi bien cet édit et la lettre de Lucius III dix ans plus tôt que les conflits locaux autour de la fiscalité ecclésiastique et communale. À une époque, entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, où les juristes établissent que le produit et l'objet des dîmes appartiennent déjà à l'Église avant leur prélèvement, avant même leur perception et *ante separationem*, le refus de payer la dîme revient à refuser de « restituer » à l'Église ce qui lui appartient déjà et s'apparente donc à un vol, à une rapine ou à une usure qui est assimilée à ces deux délits¹²³.

¹²⁰ RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa de casibus*, Vérone, 1744, II, 7, n. 7, p. 212 (cité par MCLAUGHLIN T. P., art. cit., n° 2, p. 4, n. 45) : *Ipsa jure sunt excommunicati quantum ad tria (...) Potest (judex) usurarium quemlibet cogere ad restituendas usuras, si necesse esset, etiam per majorem excommunicationem, omni appellatione remota*. Pour les lettres pontificales, voir celles reprises en Sext. 5, 19.

¹²¹ Pierre le Chantre, *Loc. cit.*

¹²² TONINI L., éd., *op. cit.*, t. II, p. 600-602.

¹²³ HUGUCCIO, *Summa*, ad D. 47, c. 8, v. *Res alienas* : *Ego autem credo quod sint res aliene et non sint in bonis illorum qui tenentur dare decimas, sed sunt ecclesie* ; JEAN LE TEUTONIQUE, *Glos. Ord.*, ad. C 16, q. 1, c. 66, v. *alienas* : *ergo ante separationem sunt ecclesie*. Bien qu'elle semble établir un droit sur des biens d'autrui, la notion de *res alienas* diffère ici de celles, plus tardives, de *ius in re* et *ius in re aliena* en ce qu'elle relève d'un *dominium* ou d'un droit réel de l'Église préexistant sur la chose faisant l'objet du prélèvement fiscal, celui-ci étant fondé non par un droit de perception mais par la propriété sur la chose prélevée : voir FEENSTRA R., *Ius in re* : *Het begrip zakelijk recht in historisch perspectief*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1979 ; ID., « *Dominium and ius in re aliena* : The Origin of a Civil Law Distinction », BRICKS P., éd., *New Perspectives in the Roman Private Law of Property*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 111-122, repris dans FEENSTRA R., *Legal Scholarship and Doctrines of Private Law (13th-18th centuries)*, Aldershot, Ashgate (Variorum Collected Studies Series n° 556), 1996, chap. n° III, p. 111-122 ; pour d'autres approches récentes du prélèvement fiscal chez les canonistes du XII^e siècle voir LAUWERS M., « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial », ID., éd., *op. cit.*, p. 11-

Associé par Pierre des Vaux de Cernay au rejet de la confession et de la pénitence, le refus de restituer les usures peut être interprété comme l'expression d'une opposition globale à l'économie de l'institution ecclésiastique et à l'économie du salut passant éventuellement par le rejet des sacrements et des œuvres, qualifié par le chroniqueur cistercien et, après lui, par les inquisiteurs dominicains Moneta da Cremona et Ranieri Sacconi comme du vol, de la rapine, de l'usure et même du meurtre dans la droite ligne de la rhétorique patristique sur le vol et l'assassinat des pauvres déployée à l'encontre des mauvais fidèles, des avarés, des usurpateurs des *res ecclesiae*, de ceux qui refusent de faire l'aumône et des hérétiques¹²⁴. Cette acception renvoie encore au sens acquis par les mots *usura*, *usurarius* depuis la fin du XI^e siècle, voire depuis qu'Atton de Verceil a qualifié d'usure, dès la fin du X^e siècle, on l'a vu, le fait de refuser de payer la dîme et de léser les revenus et les possessions ecclésiastiques.

C'est aussi le sens du mot *usura* employé dans le cadre des négociations entre l'archevêque d'Arles et le comte de Toulouse Raymond VI au mois de juillet 1209, en pleine croisade contre les Albigeois. L'archevêque accepte de restituer, à la demande du pape et de son légat, deux *castra* au comte, à condition que lui soit restituées les sommes dépensées pour leur administration, définies comme des usures, pendant la période où le comte les avait assignés à son église¹²⁵. La qualification d'usure désigne ici une opération de crédit impliquant à l'origine des *res ecclesiae*, l'évêque ayant avancé, sur les revenus de son église, des sommes d'argent pour la gestion de biens appartenant à celle-ci. Mais au moment où cette opération sort de ce circuit économique interne à l'église avec la restitution des *castra*, celle-ci risque dès lors de spolier les *res ecclesiae*.

Le même raisonnement pourrait être tenu à propos de Valdès qui est décrit comme un usurier par l'auteur anonyme de la Chronique de Laon au début du XIII^e siècle¹²⁶. Ses profits proviendraient même des biens de l'Église de Lyon, peut-être ceux du chapitre, dont il avait la gestion avant sa conversion, si l'on suit les conclusions de Marguerite Verdat et de Michel Rubellin¹²⁷. Une triple logique est à l'œuvre dans la qualification usuraire des activités

64 ; MARMURSZTEJN E., « Débats scolastiques sur la dîme au XIII^e siècle », *Ibid.*, p. 507-526 ; MENZINGER S., « Pagare per appartenere. Sfere di interscambio tra fiscalità ecclesiastica e laica in Francia meridionale e nell'Italia comunale (XII secolo) », *Quaderni Storici*, n° 147/3, 2014, p. 673-708.

¹²⁴ TONEATTO V., *op. cit.*, p. 200 et suiv.

¹²⁵ *Processus negotii Raymundi comitis Tolosani*, PL 216, col. 0089-0098A, cap. VIII, col. 0094D.

¹²⁶ *Ex Chronico universalis anonymi Laudunensis*, éd., MGH. Scriptores, t. 26, Hanovre, Hahn, 1882, p. 447 : *Currente adhuc anno eodem, scilicet 1173 dominice incarnationis, fuit apud lugdunum Gallie civis quidam Valdesius nomine, qui per iniquitatem fenoris multas sibi pecunias coacervaverat.*

¹²⁷ RUBELLIN M., « Au temps où Valdès n'était pas un hérétique : hypothèses sur le rôle de Valdès à Lyon (1170-1183) », ZERNER M., éd., *Inventer l'hérésie*, *cit.*, p. 193-218, repris dans RUBELLIN M., *Église et société chrétienne d'Agobard à Valdès*, Lyon, Presses universitaires de Lyon (Collection d'histoire et d'archéologies médiévales n° 10), 2003, p. 455-478 voir aussi p. 386 ; ID., « Guichard de Pontigny et Valdès à Lyon : la

de Valdès. Sa conversion devant consister en une rupture complète avec sa vie antérieure, le choix de la pauvreté évangélique est donc la conséquence de pratiques économiques qualifiées d'usuraires parce qu'elles lèsent l'économie de l'institution ecclésiastique. Par ailleurs, et cela même si l'anonyme de Laon ne semble pas hostile à cette conversion et si, par la suite, les vaudois de la vallée du Rhône ne sont pas particulièrement accusés d'être aussi des usuriers, les pratiques de Valdès peuvent apparaître déviantes, de fait, aux yeux d'un auteur qui relate a posteriori les origines d'une hérésie dont sont alors de plus en plus accusés les milieux communaux, notamment des marchands et des artisans encore une fois, qui sont en conflit avec l'épiscopat théocratique local, défendent les libertés communales et ont tendance à se tourner vers le comte de Provence et l'empereur¹²⁸. Vers 1219-1223, Césaire de Heisterbach rapporte quant à lui l'arrivée à Metz de deux vaudois originaires de Montpellier que l'évêque aurait tenté de condamner en vain à cause de la résistance des familles les plus puissantes de la cité parce qu'il avait auparavant chassé un usurier dont elles étaient proches¹²⁹. Le prédicateur cistercien établit donc tout de même un lien, quoique indirect, entre les usuriers et les vaudois, ou du moins la défense des vaudois et d'un usurier face à l'évêque par les autorités urbaines de Metz qui sont en conflit avec lui.

L'accusation de pratiquer l'usure ou d'être usurier portée contre des hérétiques dans les chroniques ou les manuels d'inquisiteurs ou même dans les lettres des papes est difficile à saisir et à interpréter entre la fin du XIII^e et les premières décennies du XIII^e siècle. Le lien entre les deux déviances est parfois, comme chez Césaire de Heisterbach, Étienne de Bourbon et Guillaume de Puylaurens, très ténu, ces auteurs juxtaposant les usuriers et les hérétiques sans

rencontre de deux idéaux réformateurs », *Revue de l'Histoire des religions*, n° 217, 2000, p. 39-58, repris dans ID., *op. cit.*, p. 479-500 ; LEGENDRE O., RUBELLIN M., « Valdès : un « exemple » à Clavaux ? Le plus ancien texte sur les débuts du pauvre de Lyon », *Revue Mabillon*, n. s., n° 11, t. 72, 2000, p. 187-195, repris dans RUBELLIN M., *op. cit.*, p. 501-511 (507) ; VERDAT M., « Nouvelles recherches sur l'origine et la vie lyonnaise de Valdo », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, n° 125, 1969, p. 3-11 (6).

¹²⁸ CHIFFOLEAU J., « Les gibelins », *cit.*, p. 669-695 ; ID., « Les Mendians, le prince et l'hérésie à Marseille vers 1260 », *Provence historique*, fasc. 143, n° 36, 1986, p. 3-19 ; BALOSSINO S. et CHIFFOLEAU J., « Valdesi e mondo comunale in Provenza nel Duecento », BENEDETTI M., éd., *Valdesi medievali. Bilanci e prospettive di ricerca*, Colloque international de Milan (23-24 octobre 2008), Milan, Claudiana, 2009, p. 61-102 ; BALOSSINO S., *I podestà sulle sponde del Rodano. Arles et Avignone nei secoli XII e XIII*, Rome, Viella, 2015, p. 269 *sq.*, en particulier p. 283-298. Pour la sociologie des vaudois marseillais voir VILLARD M., « Vaudois marseillais au XIII^e siècle », *Provence historique*, n° 31, fasc. 126, 1981, p. 341-354.

¹²⁹ CESAIRE DE HEISTERBACH, *Dialogus magnus visionum atque miraculorum*, éd., STRANGE J., *Caesarii Heisterbacensis monachi ordinis cisterciensis Dialogus Miraculorum...*, 2 vol., Cologne, Bonn, Bruxelles, Lempertz, 1851 (réimpr. Ridgewood, Gregg Press, 1966), *Distinctio* 5, cap. 20 : *Non enim poterat illis Episcopus vim inferre propter quosdam potentes civitatis, qui eos in odium Episcopi fovebant, eo quod quandam usurarium deunctum ipsorum cognatum de atrio ecclesiae eiecisset*. Voir BERLIOZ J., « Exemple et histoire. Césaire de Heisterbach (v. 1180-v. 1240) et la croisade albigeoise », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 147, 1989, p. 49-86 (52) ; ID., « Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens » : le massacre de Béziers (22 juillet 1209) et la Croisade contre les Albigeois vus par Césaire de Heisterbach, Portet-sur-Garonne, Loubatières, 1994, p. 12.

les identifier vraiment les uns aux autres, l'hérésie paraissant simplement favoriser l'usure, un peu comme le suggère avant eux Lucius III à Rimini. Chez d'autres, comme Moneta da Cremona, les « cathares » sont eux-mêmes des usuriers convaincus ou du moins soutiennent que l'usure n'est pas un péché et refusent de restituer les usures. Sans ignorer que le crédit est exercé couramment dans les villes dès la fin du XII^e siècle au moins et sans exclure la possibilité que, dans les cas des hérétiques de Rimini du Languedoc, l'accusation d'usure ne soit pas forcément déconnectée de certaines pratiques économiques concrètes relevant bien du prêt à intérêt – étant donnés les milieux sociaux d'où proviennent les familles accusées d'hérésie et d'usure et les métiers qu'elles exercent – toutefois, on l'a vu, la qualification usuraire des pratiques commerciales et créditrices et l'accusation du refus de restituer dérivent avant tout, en Languedoc comme à Rimini, du refus attesté de payer la dîme, de l'opposition à l'Église romaine et aux évêques dans la région, des conflits liés à la quête d'autonomie et de l'accusation d'hérésie qui englobe tout cela. L'hypothèse ne doit pas être écartée selon laquelle l'Église aurait tenté de couper l'une des sources de revenus de ses opposants en qualifiant leurs pratiques professionnelles d'usuraires afin de les asphyxier économiquement¹³⁰. Mais sans exclure ces deux possibilités, ces probables opérations de prêt à intérêt sont qualifiées d'usure avant tout parce qu'elles sont le fait d'hérétiques qui contestent le pouvoir sacramentel du clergé, l'autorité et l'économie de l'institution ecclésiale.

4. Plasticité de l'usure et de l'hérésie

L'association de l'usure et de l'hérésie devient plus fréquente dans le contexte de la lutte contre les « bons hommes » de l'Albigeois, sur les terres du comte de Toulouse et dans le Midi français au XIII^e siècle. Ce contexte souligné par Jorg Oberste ne doit pas être négligé et joue sans aucun doute un rôle central dans l'histoire du rapprochement de ces deux qualifications et de la transformation définitive, au cours de ce siècle, de l'usure en symptôme d'hérésie, voire avec Giovanni d'Andrea en forme d'hérésie dès lors qu'on affirmerait qu'elle n'est pas un péché¹³¹. Cela signifie-t-il toutefois que ce processus doive être interprété comme une expression de la volonté de l'Église de lutter plus efficacement à la fois contre le prêt à intérêt et l'hérésie en saisissant l'arme d'une criminalisation de l'usure pour atteindre les bases économiques des hérétiques ? Le poids des contextes locaux semble devoir être un peu nuancé : par exemple, la dispense de rembourser les usures promise par

¹³⁰ OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 441 et suiv. pour ces deux interprétations à propos des cathares.

¹³¹ *Ibid.*, p. 437 et suiv. en particulier.

Innocent III en 1209 aux croisés contre les Albigeois ne peut être prise, comme le voudrait J. Oberste, pour le signe de l'ampleur du fléau du prêt à intérêt dans la région dans la mesure où chaque croisade fait l'objet de ce type de dispense depuis le XII^e siècle¹³². Ces promesses de rémission des dettes usuraires associées à celle des péchés concernent en outre explicitement les usures juives. Innocent III octroie la même dispense aux croisés contre les Albigeois, très probablement, non seulement en raison du contexte de croisade, mais aussi parce qu'en matière d'usures, entre autres choses, juifs et hérétiques sont identiques et assimilables les uns aux autres. Comme le faisait remarquer M. H. Vicaire en 1971, « l'origine romaine, grégorienne et universelle de la condamnation de l'usure dans la chrétienté du XII^e siècle, manifeste qu'on ne doit pas exagérer l'importance des facteurs conjoncturels et locaux¹³³ ».

Par ailleurs, à partir du XIII^e siècle, toute opération économique, tout échange ou presque constitue une opération de crédit ou est considéré comme telle d'un point de vue juridique et théologique : les maîtres des ordres mendiants participent en particulier à faire du crédit la forme idéale et courante de l'échange¹³⁴. Et le crédit est effectivement très largement répandu¹³⁵. De fait, l'usure risque de se glisser dans n'importe quelle opération et c'est la raison de la casuistique serrée que la scolastique développe en la matière. Autrement dit, il n'y a aucun besoin que les membres des gouvernements urbains de l'Albigeois pratiquent réellement le prêt pour qu'ils se retrouvent accusés de faire de l'usure. Le soupçon plane sur tout le monde ou presque. Et ce sont les logiques et les conséquences de cette double situation – les origines romaines et grégoriennes de la condamnation de l'usure et de son rapprochement avec l'hérésie depuis le XII^e siècle, d'une part, et d'autre part, l'élargissement progressif du soupçon d'usure à toutes les opérations économiques au cours du siècle suivant – qui peuvent sans doute nous permettre de mieux saisir le sens du rapprochement entre usure et hérésie jusqu'au concile de Vienne et à la glose du canon *Ex gravi* par Giovanni d'Andrea.

¹³² PL 216, col. 158 et suiv. cité par OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 442 ; mais cf. aussi avant cela, par exemple, *Litterae Eugenii III pro expeditione in terram sanctam* (1145), in OTTON DE FREISING, *Gesta Friderici I imperatoris*, éd. MGH. *Rerum germanicarum in usum scholarum*, Hanovre – Leipzig, Hahn, 1912, Livre I, cap. 38, p. 55-57 (ici 57) ; BERNARD DE CLAIRVAUX, *Epistola* 363 (1146), PL 182, c. 567-568.

¹³³ VICAIRE M.-H., « La pastorale des mœurs dans les conciles languedociens, fin du XI^e début du XIII^e siècle », *Le Credo, la morale et l'inquisition en Languedoc au XIII^e siècle*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 6), 1971, p. 85-117 (98).

¹³⁴ TODESCHINI G., *Il prezzo*, cit., p. 187 et suiv. ; ID., *I mercanti*, cit., p. 425 et suiv.

¹³⁵ Voir notamment, *Credito e sviluppo economico in Italia dal Medio Evo all'Età contemporanea*, Atti del primo convegno nazionale della Società italiana degli storici dell'economia, Verona 4-6 giugno 1987, Vérone, Grafiche Fiorini, 1988 ; *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, 1995, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998 ; *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. F. MENANT, O. REDON, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 343), 2005, p. 173-184.

Le plus souvent, comme le notent M. Giansante, J. Oberste et G. M. Varanini, au XIII^e siècle et jusqu'au début du XIV^e siècle, les accusations des inquisiteurs ne font que juxtaposer l'usure et l'hérésie, comme on peut le voir à Bologne, à Vérone ou à Toulouse¹³⁶. Le 13 décembre 1258, Alexandre IV interdit aux inquisiteurs d'agir directement contre les seuls usuriers s'ils ne sont pas aussi hérétiques¹³⁷. Le 23 décembre 1288, Nicolas IV réitère cette restriction dans une lettre adressée aux inquisiteurs franciscains de Provence qui lui demandent s'ils peuvent confisquer le montant des restitutions¹³⁸. C'est encore la position adoptée par le frère mineur Astesano d'Asti au début du siècle suivant puis par l'inquisiteur dominicain Nicolau Eymerich vers 1376 à Avignon¹³⁹. Que l'objectif soit d'éviter les abus des inquisiteurs en écartant un motif de discrédit et de contestation lié aux confiscations et aux profits des amendes ou de protéger le monopole des ordinaires sur les causes usuraires ou encore d'éliminer une raison de conflits avec les justices civiles, la papauté n'a donc pas, à ce moment-là en tout cas, l'intention de s'en prendre spécifiquement aux prêteurs d'argent ni même aux « usuriers » en remettant ceux-ci entre les mains des inquisiteurs¹⁴⁰. Mais les lettres d'Alexandre IV et de Nicolas IV montrent aussi que des inquisiteurs s'immiscent probablement dans des litiges comportant des dénonciations pour usure, et cela bien avant le concile de Vienne, dès les années 1250 au moins. De façon significative, les inquisiteurs franciscains sont mandatés en Provence par le pape, au début des années 1260, contre les vaudois, les juifs et les usuriers mais sans doute pas contre les seuls usuriers¹⁴¹. Les statuts synodaux languedociens placent souvent les mesures contre les hérétiques et celles contre les

¹³⁶ ZANELLA G., *op. cit.* ; GIANANTE M., art. cit., p. 206-207 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 437 et suiv. ; BENEDETTI M., *Inquisitori*, p. 175 ; VARANINI G. M., art. cit., *passim*.

¹³⁷ ALEXANDRE IV, Quod super nonnullis (1258), éd. SBARALEA J. H., Bullarium franciscanum Romanorum pontificum constitutiones, epistolas ac diplomata continens, tribus ordinibus Minorum, Clarissarum et Poenitentium... concessa, Rome, 1759-1780 (abrégé ensuite BF), vol. 2, n° 402, p. 316-318 (317) ; éd. EUBEL C., Bullarii Franciscani epitome, sive summa bullarum in ejusdem bullarii quattuor prioribus tomis relatarum addito supplemento..., Apud Claras Aquas, Typis Collegii S. Bonaventurae, 1908, n. 1017 : Ad quod respondemus, quaestionem super usuris motam contra tales judicialiter non debere audiri ab Inquisitoribus haeresis, nec decidi : nolentes, quod per causas hujusmodi offendiculum negotio Fidei praeparetur.

¹³⁸ NICOLAS IV, [Inquisitoribus consulentibus super statutis...], éd. LANGLOIS E., *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape*, fasc. n° 1, Paris, E. Thorin, 1886, n° 427, p. 79-80.

¹³⁹ ASTESANO D'ASTI, Summa de casibus conscientiae, lib. II, tit. LVIII, art. 8 ; NICOLAU EYMERICH, Directorium Inquisitorum. Sequuntur decretales tituli de summa Trinitate et fide catholica..., Rome, 1585, trad. fr. SALA-MOLINS L., Nicolau Eymerich, Francisco Pena, Le manuel des inquisiteurs, Paris, Albin Michel (Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité, 38), Paris, 1973. Voir CECCARELLI G., « Usura e casistica creditizia nella 'Summa Astesana' : un esempio di sintesi delle concezioni etico-economiche francescane », MOLINA B., SCARCIA G., éd., Ideologia del credito fra Tre e Quattrocento : dall'Astesano ad Angelo da Chivasso, Atti del convegno internazionale (Asti, 2000), Asti, Centro di studi sui Lombardi e sul credito nel medioevo (Collana del Centro Studi sui Lombardi e sul credito nel Medioevo, 3), 2001, p. 15-58.

¹⁴⁰ D'ALATRI M., *op. cit.*, p. 96.

¹⁴¹ BF 2, p. 527 ; voir CHIFFOLEAU J., « L'inquisition franciscaine en Provence et dans l'ancien Royaume d'Arles (vers 1260-vers 1330) », *L'inquisizione francescana*, Atti del 33° Convegno internazionale della Società Internazionale di Studi francescani e del Centro interuniversitario di Studi francescani (Assisi, ottobre 2005), Spolète, CISAM, 2006, p. 151-284 (178-180).

usuriers les uns derrière les autres, comme si une proximité entre ceux-ci justifiaient qu'ils soient traités presque ensemble¹⁴². L'accusation d'usure apparaît aussi dans des enquêtes lancées par la papauté contre des prélats, à la suite de diffamations par des clercs, aux côtés d'autres crimes « énormes » et d'« excès » dont l'hérésie, la magie, la simonie, la sodomie, la dilapidation¹⁴³. La même juxtaposition générale caractéristique des enquêtes et de la procédure inquisitoire est toujours à l'œuvre¹⁴⁴. Les inquisiteurs ne mènent en réalité que très rarement une enquête contre un usurier sans autre raison et ils ne le condamnent pas pour hérésie à cause de son activité d'usurier. L'accusation de prendre des usures ou d'affirmer que l'usure n'est pas un péché dans une procédure intervient presque toujours alors que le suspect est déjà connu pour être un hérétique, ce qui constitue l'objet principal de l'enquête¹⁴⁵. Elle nourrit, en effet, dans une logique accumulative permettant de qualifier l'hérésie, le caractère subversif et déviant des activités et des pratiques de l'hérétique. Cela participe à rapprocher, à associer de façon un peu générique, si ce n'est à l'assimiler encore tout à fait, l'usure à l'hérésie mais ce n'est pas le signe d'une volonté de lutter contre le prêt à intérêt. Est-ce pour autant une sorte d'instrumentalisation de l'accusation de l'usure contre les hérétiques afin de charger la barque de leurs crimes ou de les priver de leurs bases économiques fondées sur le crédit ? En un sens, la première de ces raisons est sans doute probable même si elle n'épuise pas les logiques de l'accusation d'usure portée contre des hérétiques. La seconde est moins envisageable, comme on va le voir maintenant.

Selon le même procédé de juxtaposition, à la même époque, à partir de la fin du XII^e siècle mais surtout pendant le siècle suivant, les villes adoptent des statuts contre les hérétiques et contre les usuriers¹⁴⁶. Dans les années 1230, les frères des ordres mendiants impliqués dans le règlement des conflits politiques au sein des cités lombardes participent souvent à la rédaction de nouveaux statuts et s'attachent particulièrement à ceux contre les

¹⁴² VICAIRE M.-H., art. cit., p. 96-99 ; OBERSTE J., « L'usurier », p. 443.

¹⁴³ THERY J., « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », LEPSIUS S., WETZSTEIN Th., éd., *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Francfort, Vittorio Klostermann (Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte. Rechtsprechung, Materialien und Studien, 27), 2008, p. 275-345 (291) ; ID., « Non pas 'voie de vie' », cit., p. 430 ; ID., « 'Excès' », cit., p. 199, 202 ; PROVOST A., *Domus Diaboli. Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010, p. 132-135.

¹⁴⁴ Les titres cités *supra* en donnent de très belles illustrations et une excellente analyse.

¹⁴⁵ GIANANTE M., art. cit., p. 207 suiv. ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 437 et suiv. ; VARANINI G. M., art. cit., *passim*.

¹⁴⁶ CRISTIANI E., « Note sulla legislazione antiusura », *Bollettino storico pisano*, n° 22, 1953, p. 3-53 ; LUZZATTO G., « Tasso d'interesse e usura a Venezia nei secoli XIII-XV », *Miscellanea in onore di Roberto Cessi*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura (Storia e Letteratura, 71), 1958, p. 191-202 ; ZANELLA G., « Malessere ereticale in Valle Padana (1260-1308) », p. 356-357 : Trévise en 1263, Vicence en 1264, Vérone en 1270, Padoue en 1276 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 409.

hérétiques et les usuriers¹⁴⁷. À Venise, les statuts associent explicitement l'usure et l'hérésie dès le milieu du XIII^e siècle, peut-être même avant, entre 1220 et 1255 environ, après les premières initiatives du doge Giacomo Tiepolo qui a commencé de développer la législation vénitienne contre les hérétiques¹⁴⁸. Cela n'a pas pour but et n'a pas pour effet d'entraver la pratique du prêt à intérêt et du change dans cette cité marchande internationale¹⁴⁹. Une diversification des normes et des instances anti usuraires s'opère donc dans le courant du XIII^e siècle. Au même moment, certains juristes civilistes affirment que l'usure au sens strict (et non dans son utilisation plus rhétorique ou politique que nous avons pu observer dans la littérature polémique et les lettres pontificales), entendue comme prise d'intérêt, n'est pas contraire au droit naturel¹⁵⁰.

Toutefois, l'existence de tensions voire de conflits entre les juridictions ecclésiastiques et civiles sont perceptibles, par exemple, à travers l'intervention, évoquée plus haut, des Mendians en Lombardie, ou bien, quelques années auparavant en 1214, dans un échange de lettres entre Philippe Auguste et Innocent III où le roi dénonce la violence des sermons contre l'usure du légat Robert de Courçon et le pape répond en défendant les prérogatives de l'Église en la matière¹⁵¹. Si la glose et des canonistes de l'envergure d'Hostiensis considèrent les enquêtes sur l'usure comme le domaine des évêques, au même titre que la simonie, le sacrilège et l'hérésie, les prétentions des gouvernements communaux et des tribunaux civils sur cette matière ont pu être perçues par le clergé comme une atteinte à sa juridiction et donne lieu, en tout cas, à des débats entre canonistes comme en témoignent leurs différentes

¹⁴⁷ VAUCHEZ A., « Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendians d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, n° 78/2, 1966, p. 503-549 ; SCHARFF T., *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Wirkung der Ketzer Gesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, Francfort, Peter Lang (Gesellschaft, Kultur und Schrift. Mediävistische Beiträge, 4), 1996, p. 125-159.

¹⁴⁸ ILARINO DA MILANO, « L'istituzione dell'inquisizione monastico-papale a Venezia nel secolo XIII », *Collectanea Franciscana*, n° 5, 1935, p. 177-218 (178-182) ; GIANSANTE M., art. cit., p. 199-200 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 429.

¹⁴⁹ MUELLER R. C., « I banchi locali a Venezia nel Tardo Medioevo », *Studi Storici*, n° 28/1, 1987, p. 145-155 ; CROUZET-PAVAN E., *Venise triomphante. Les horizons d'un mythe*, Paris, Albin Michel (Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité, 45), 2014, p. 142 et suiv.

¹⁵⁰ GAMBA C., *Licita usura. Giuristi e moralisti tra medioevo ed età moderna*, Rome, Viella (Ius nostrum. Studi e testi pubblicati dall'Istituto di storia del diritto italiano dell'Università di Roma « La Sapienza », 30), 2003. L'historiographie signale depuis longtemps l'opposition entre droit civil et droit canonique en matière d'usure (McLAUGHLIN T. P., art. cit., n° 1, p. 90 suiv.). L'analyse de C. Gamba permet de nuancer cette vision. Sur les rapports entre juridictions civiles et la lutte contre l'usure, voir par exemple les cas rapportés par DENJEAN Cl., *La loi du lucre. L'usure en procès dans la Couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 52), 2011.

¹⁵¹ PL 217 col. 229 et suiv. ; voir BALDWIN J. W., *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, Princeton University Press, 1970, vol. 1, p. 301 et suiv. ; OBERSTE J., « Predigt und Gesellschaft um 1200. Praktische Moraltheologie und pastorale Neuorientierung im Umfeld der Pariser Universität am Vorabend der Mendikanten », MELVILLE G., OBERSTE J., éd., *Die Bettelorden im Aufbau. Beiträge zu Institutionalisierungsprozessen im mittelalterlichen Religiosentum*, Münster, LIT (Vita regularis, 11), 1999, p. 245-294 ; ID., « L'usurier », cit., p. 443.

positions¹⁵². Cela étant, entre la fin du XII^e et le début du XIV^e siècle, les canonistes comme Huguccio, Laurentius Hispanus et Archidiaconus réaffirment que l'usure est, comme l'hérésie, une cause ou une matière qui dépend des autorités ecclésiastiques, sans pour autant exclure l'intervention et la participation des juges laïcs, notamment pour obliger les usuriers à effectuer les restitutions¹⁵³.

En plus des habitudes d'associations lexicales et conceptuelles, des effets classiques d'intertextualité et de polysémie caractéristiques de la langue et de la rhétorique médiévales, la logique juridique, théologique et procédurale qui associe et, ce faisant, assimile presque l'usure à l'hérésie dans certaines enquêtes du XIII^e et du début du XIV^e siècle, relève pour partie de transformations antérieures de la procédure et des discours sur l'usure. Ces mutations ont déjà été bien analysées mais il importe d'y revenir brièvement afin de mieux saisir en quoi et comment l'association de l'usure à l'hérésie est non seulement possible et utile à la lutte contre les hérétiques mais ne cible pas le prêt à intérêt en soi et de façon indéterminée.

D'une part, le troisième concile du Latran (1179) a précisé que les usuriers condamnables et encourant l'excommunication sont ceux qui seraient jugés manifestes, notoires. Quelques années plus tard, Innocent III écrit à l'évêque d'Arras pour lui enjoindre de n'excommunier, selon les termes du canon conciliaire, que les usuriers manifestes et pas les autres¹⁵⁴. Les théologiens et les canonistes soulignent à la suite du concile le caractère répréhensible de l'usure lorsque celle-ci est manifeste, voire seulement dans ce cas¹⁵⁵. Ils attribuent au fait d'être reconnu publiquement comme un usurier une propriété infamante.

D'autre part, cette évolution doit être mise en relation avec celles de la procédure depuis la fin du XII^e siècle qui fondent l'enquête sur la *fama* et sur le caractère manifeste du crime, à la suite des décrétales *Licet Heli* (1199 : X 5, 3, 31) et *Qualiter et quando* (1206 : X 5, 1, 17) réunies en 1214 dans un canon du quatrième concile du Latran (X 5, 1, 24)¹⁵⁶. Le droit

¹⁵² BERNARD DE PAVIE, *Summa Decretalium*, 5, 15, éd., LAPEYRES E. A. Th., Regensburg, Josef Manz, 1860 (réimpr. Graz, Akademische Druck-u. Verlagsanstalt, 1956), p. 239 : *Praeterea de recipiendis usuris non est sub seculari iudice litigandum* ; Gl. Malefactores ad X 2, 2, 8, : *Item crimen usurarum, haeresis, simoniae, perjurii et adulterii. Haec pertinent ad ecclesiam.*

¹⁵³ McLAUGHLIN T. P., art. cit., n° 2, p. 18-19 ; OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 423.

¹⁵⁴ PL 215, col. 1380.

¹⁵⁵ TODESCHINI G., *Visibilmente crudeli*, p. 105 et suiv.

¹⁵⁶ OBERSTE J., « L'usurier », cit., p. 424-425 a déjà relevé le poids de ces transformations procédurales pour l'histoire de la condamnation de l'usure. Sur les évolutions de la procédure, voir notamment LANDAU P., *Die Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs von Gratian bis zur Glossa ordinaria*, Cologne, Gräz, Böhlau Verlag (Forschungen zur Kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht, 5), 1966 ; MIGLIORINO F., *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XIII-XIV*, Catane, Giannotta, 1985 ; FRAHER R. M., « IV Lateran's revolution in criminal procedure : the birth of *inquisitio*, the end of ordeals and Innocent III's vision of ecclesiastical politics », CASTILLO LARA R. J., éd., *Studia in honorem eminentissimi*

canonique accorde à la *fama* et au caractère manifeste du crime un statut de preuve ou de quasi preuve dès lors qu'ils sont établis par l'enquête qu'ils ont motivée au départ. L'apparition de l'accusation d'usure soutenant celle d'hérésie dans des enquêtes ou des procès est donc permise par une mutation conjointe de la procédure et des définitions du mot *usura* ainsi que du statut réprouvé et infamant de l'*usurarius* à la suite du troisième concile de Latran. De ce point de vue, la position d'Innocent III en 1207 (X 5, 19, 15) est très significative : les évêques doivent procéder librement, même en l'absence d'accusateur, contre une personne que d'autres faits (*aliis argumentis*) constitueraient en usurier manifeste¹⁵⁷. En dehors, donc, de toute accusation technique et précise d'usure, d'autres éléments – une mauvaise réputation ou d'autres crimes auxquels l'usure est à cette époque généralement associée : l'hérésie, le refus de payer la dîme, le sacrilège, le vol, la simonie etc – paraissent suffire pour qu'un évêque puisse, dans certains cas, considérer quelqu'un comme un usurier manifeste. Autrement dit, dans les procédures contre des hérétiques, l'accusation d'usure est juxtaposée à celle d'hérésie non parce qu'elle renforce simplement celle-ci en ajoutant un crime au crime mais parce qu'elle en découle.

Ces premières évolutions procédurales du début du XIII^e siècle ont une influence sur la lutte contre les usuriers dans la mesure où elles prennent en compte le caractère manifeste des délits et des crimes ainsi que l'infamie du coupable, deux catégories qui concernent directement l'usure. Au XIV^e siècle, la glose de Giovanni d'Andrea au titre 5 (*De usuris*) du *Sexte* reprenant les canons *Usurarum voraginem* et *Quamquam usurarii* du deuxième concile de Lyon (1274) explique que « manifeste » signifie ce qui est « notoire *de iure*, parce que cela a été confessé ou condamné, ou ce qui l'est *de facto* »¹⁵⁸. Il intègre en cela d'autres évolutions juridiques et procédurales du siècle précédent : la notion du criminel notoire est en effet forgée pendant cette période, à partir de la Glose ordinaire de Jean le Teutonique et appliquée notamment dans le cadre de la lutte contre l'hérésie¹⁵⁹. Giovanni d'Andrea abonde dans ce sens en rappelant par ailleurs que les peines encourues par les usuriers laïcs manifestes ou publics – notamment la suspension de tout privilège, l'expropriation et la condamnation de

cardinalis Alphonsi M. Sticker, Rome, Librairie Ateneo Salesiano, 1992, p. 97-111 ; MOORE R. I., *La première révolution européenne (X^e-XIII^e siècle)*, Paris, Le Seuil, 2001, p. 263 et suiv. ; VALLERANI M., « I fatti nella logica del processo medievale : note introduttive », *Quaderni storici*, n° 108, 2001, p. 665-693 (679-686) ; THERY J., « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », LEMESLE B., éd., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 119-147 ; ID., « 'Excès', 'affaires d'enquête' », cit., p. 164-236.

¹⁵⁷ INNOCENT III, *Quum in diocesi* (1207), X 5, 19, 15 (Fr. 815) : (...) si tamen aliis argumentis illos constiterit esse usurarios manifestos, in eos poenam in Lateranensi concilio contra usurarios editam libere poteris exercere.

¹⁵⁸ Gl. Manifestos ad Sext. 5, 5, 1, col. 657.

¹⁵⁹ GHISALBERTI C., « La teoria del notorio nel diritto comune », *Annali di storia del diritto*, n° 1, 1957, p. 403-451.

ceux qui les protégeraient – sont comme celles infligées aux hérétiques¹⁶⁰. Le passage du manifeste au notoire parachève techniquement au plan procédural l'évolution de la qualification d'usurier manifeste qui devient ainsi coupable d'un crime exceptionnellement grave, dont la preuve et l'évidence vont au-delà de la *fama*, au point que la procédure puisse être raccourcie, se passer de preuve voire quasiment être éliminée au profit d'une condamnation immédiate, comme dans tous les cas où le crime est notoire.

Dans le cas de l'usure comme dans celui de l'hérésie, le caractère manifeste, puis, techniquement, notoire du délit ou du crime est indissociable de son pendant, l'occulte, le secret, le caché¹⁶¹. Pierre le Chantre et à sa suite Guillaume Perrault affirment qu'ils préfèrent le temps où les usuriers vivaient isolés, cachés dans leur tanière, dans leur « maison du diable » parce qu'ils étaient alors moins nombreux et, paradoxalement, plus faciles à identifier¹⁶². De ce lien entre le manifeste et l'occulte dérive la réflexion casuistique sur les *usurae palliatae* qui se déploie pendant tout le XIII^e siècle, c'est-à-dire la dissimulation des usures et la possibilité de les rendre manifestes, les conditions auxquelles elles pourront être établies et avérées éventuellement par un juge ou un confesseur. Ces conditions ne sont pas liées à un taux d'intérêt fixe, précis, même si l'on trouve des textes, nous y reviendrons, qui établissent de tels seuils au-delà desquels l'intérêt est jugé injuste. De Pierre le Chantre à Guiral Ot, en passant par des auteurs aussi nombreux et différents les uns des autres qu'Étienne de Tournai, Robert de Courçon, Thomas de Chobham, Accurse, Henri de Suse, Alexandre de Halès, Thomas d'Aquin, Henri de Gand, Godefroid de Fontaines, Richard de Mediavilla et Pierre de Jean Olivi, ces conditions sont variables et complexes. Elles relèvent, d'une part, d'une série de facteurs techniques regardant le déroulement de la transaction, l'établissement du contrat, l'intention du prêteur, le respect du juste prix (lui-même variable et complexe), le travail, la prise de risque et l'expertise du prêteur, ainsi que l'insertion de l'échange dans d'autres

¹⁶⁰ Gl. Cessante ad Sext. 5, 5, 2, col. 658. Sur les peines infligées aux usuriers, X 5, 19, 9 et Sext. 5, 5, 2. Sur les débats, les commentaires et les différents textes juridiques traitant de l'expropriation des usuriers et de leurs héritiers, voir McLAUGHLIN T. P., art. cit., n° 2, p. 5-8.

¹⁶¹ SBRICCOLI M., « *Nox quia nocet*. I giuristi, l'ordine e la normalizzazione dell'immaginario », ID., éd., *La notte. Ordine, sicurezza e disciplinamento in età moderna*, Florence, Ponte alle Grazie, 1991, p. 9-19 ; ID., « *Periculum pravitatis*. Juristes et juges face à l'image du criminel méchant et endurci (XIV^e-XVI^e siècles) », BRIEGEL F., PORRET M., éd., *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 25-43 ; CHIFFOLEAU J., « 'Ecclesia de occultis non iudicat' ? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Il segreto nel Medioevo, Micrologus, Nature, Sciences and Medieval Societies*, n° 14, Florence, SISMEL Edizioni del Galluzzo, 2006, p. 359-481, repris dans ID., *La Chiesa, il segreto, l'obbedienza*, Bologne, Il Mulino, 2010, p. 90 et suiv.

¹⁶² PIERRE LE CHANTRE, *Contra foeneratores*, PL 205, col. 157-159 : *Antiquitus enim in tota civitate vix unus fenerator inveniebatur, et ille quidem occultus, nec fenerator nisi pauperibus, nec tum nisi clam, et data fide quod non publicaretur. (...) Adeo enim detestabile tum temporis fuit vitium usurae. Nunc autem faece temporum nostrorum. GUILLAUME PERRAULT (vers 1248), Summa de virtutibus et vitiis, Venezia, 1497, 2, IV, de avaritia : Ille non fenerator nisi data fide quod non publicaretur. De quo si forte causa oriebatur suspicio dicebatur domus eius domus diaboli, et sic de ceteris rebus eius.*

opérations et le réinvestissement des profits dans le commerce exercé à grande échelle dans le cadre de *societates*¹⁶³. Ces facteurs nombreux et complexes varient selon les auteurs qui leur attribuent généralement une valeur morale liée à l'intérêt commun, au bien de la *res publica* assuré par les activités d'investissement des revenus tirés du crédit. Leur démultiplication est liée à la prise en compte de conceptions géométriques, tirées en partie de l'analyse aristotélicienne de la nature, dans la définition des prix et des opérations monétaires¹⁶⁴. Du fait de ces critères, l'usure n'existe de façon manifeste que dans des contrats ayant pour but l'enrichissement personnel dans le cadre d'opérations de crédit (dont les modalités techniques ne comprennent pas que le prêt d'argent mais aussi les achats-ventes, les locations, le change, les contrats d'assurance, la collecte des taxes etc.) qui ne font pas partie de réseaux d'échanges plus vastes impliquant de nombreux partenaires et validés par les autorités¹⁶⁵. Elle est aussi présente dans des contrats charitables si ceux-ci prévoient l'enrichissement d'une des parties car ces contrats ne sont pas le lieu de ce type de profit¹⁶⁶. D'autre part, comme le précise le canoniste catalan et dominicain Raymond de Peñafort vers 1240, « si celui qui définit le montant de l'intérêt est connu pour être un usurier, l'intérêt est probablement usuraire¹⁶⁷ ». Autrement dit, les conditions de l'usure manifeste sont liées à la réputation, au statut social du prêteur, à sa *fama*, ce qui doit être entendu non seulement comme sa renommée publique mais comme celle qui peut être établie et avérée par une enquête¹⁶⁸. C'est aussi le sens des interdits prononcés contre les usuriers par le second concile de Lyon (1274) dont le célèbre canon *Usurarum voraginem* déclare que le prêt usuraire est celui pratiqué publiquement par des « étrangers » (*alienigenae*), des gens « non originaires des terres » où

¹⁶³ CECCARELLI G., « Notai, confessori e usurai : concezioni del credito a confronto », *Prestito, credito, finanza in età basso medievale*, Asti, Centro studi sui lombardi, sul credito e sulla banca (Quaderni/Cahiers del Centro studi sui lombardi, sul credito e sulla banca, 1), 2007, p. 113-154 ; TODESCHINI G., « Eccezioni e usura nel Duecento. Osservazioni sulla cultura economica medievale come realtà non dottrinarie », *Quaderni storici*, n° 131, 2009/2, p. 443-460 ; CECCARELLI G., PIRON S., « Gerald Odonis' Economics Treatise », *Vivarium*, n° 47, 2009, p. 164-204.

¹⁶⁴ LANGHOLM O., *Economics*, cit. ; KAYE J., *Economy*, cit. et ID., *A History of Balance*, cit.

¹⁶⁵ LE BRAS G., art. cit. ; McLAUGHLIN T. P., art. cit. ; BALDWIN J. W., *The Medieval Theories*, cit. ; et surtout TODESCHINI G., *Il prezzo*, cit., p. 213 et suiv. ; ID., *I mercanti*, cit., p. 425 et suiv. ; ID., « Eccezioni e usura », cit.

¹⁶⁶ PIRON S., « Prêts charitables et opérations capitalistes dans l'éthique franciscaine des contrats monétaires », FONTAINE L., POSTEL-VINAY G., ROSENTHAL J.-L., SERVAIS P., éd., *Des personnes aux institutions. Réseaux et culture du crédit du XVI^e au XX^e siècle en Europe*, Actes du colloque international « Centenaire des FUCAM » (Mons, 14-16 novembre 1996), Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1997, p. 11-27 ; CECCARELLI G., « Notai », art. cit., p. 113-154.

¹⁶⁷ RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa de poenitentia cum glossis Johannis de Friburgo*, Avignon, F. Mallard, 1715, p. 330 : Si autem ille qui talem penam apposuit consuevit esse usurarius, presumitur quod in fraudem usurarum adiecerit penam.

¹⁶⁸ TODESCHINI G., *Visibilmente crudeli*, cit., p. 105 et suiv. ; sur les liens entre usure et *fama* voir Todeschini G., *Visibilmente crudeli*, cit., p. 105 et suiv. ; MILANI G., « Avidité et trahison du bien commun. Une peinture infamante du XIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 66/3, 2011, p. 705-743 ; sur la dimension judiciaire de la *fama* voir en dernier lieu THERY J., « *Fama* », cit.

ils pratiquent¹⁶⁹. En 1300, un synode tenu à Cologne précise, au moment de statuer sur l'excommunication des usuriers manifestes en rappelant les canons du concile de Lyon, que seuls ceux qui ont été diffamés, qui sont infames et les usuriers étrangers sont la cible des punitions prévues par le concile¹⁷⁰. Les prêtres doivent savoir distinguer les usuriers des autres prêteurs, changeurs ou marchands. Ainsi, le droit canonique considère comme usuraire les activités économiques non seulement des juifs, des infidèles ou des hérétiques qui sont, comme eux, étrangers à la foi, mais aussi des inconnus dont les fidèles ne peuvent que difficilement établir la *fama* et estimer la crédibilité, la bonne foi et la capacité d'intégrer les circuits économiques locaux lorsqu'ils arrivent ou s'installent dans une nouvelle ville. De même, la casuistique de l'usure et du crédit qui se développe dans les manuels de confesseurs à partir du milieu du XIII^e siècle – comme la Somme de Raymond de Peñafort qui vient d'être citée, le Traité des contrats de Pierre de Jean Olivi, la *Summa Astesana*, et jusqu'à la *Tractatio de contractibus* et à la *Summa de casibus conscientiae* du frère mineur observant Angelo da Chivasso à la fin du XV^e siècle – place la frontière entre usure et intérêt du crédit non sur le plan objectif des modalités contractuelles, de la technique commerciale, du droit ou du montant de l'intérêt, mais plutôt sur le plan subjectif du statut du prêteur, de la confiance qui lui est accordée, assortie du jugement de la communauté des marchands, des autorités publiques et du confesseur¹⁷¹. L'usure devient donc un péché, un délit ou un crime malléable, élastique.

Entre 1198 et 1342, toutefois, l'accusation d'usure est mentionnée dans seulement douze enquêtes sur les cinq cent soixante douze affaires d'« excès » imputés à des prélats par la papauté (soit deux pour cent). La rareté de cette accusation pourrait s'expliquer, comme c'est le cas pour celles de sodomie et d'hérésie, par la gravité du crime dont l'imputation

¹⁶⁹ Sext. 5, 5, 1 (Fr. 1081) : hac generali constitutione sancimui, ut nec collegium, nec alia universitas vel singularis persona, cuiuscunque sit dignitatis, conditionis aut status, alienigenas et alios non oriundos de terris ipsorum, publice foenebrem pecuniam exercentes aut exercere volentes, ad hoc domos in terris suis conducere vel conductas habere, aut alias habitare permittant, sed huiusmodi usurarios manifestos omnes infra tres menses de terris suis expellant, nunquam aliquos tales de cetero admissuri.

¹⁷⁰ Synode de Cologne (1300), c. 12, éd. MANSI J.-D., *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Venise, 1792, t. 25, col. 21-22 (consulté sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k516090/f2.image>).

¹⁷¹ CECCARELLI G., « Usura e casistica creditizia », p. 15-58 ; ID., *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel tardo Medioevo*, Bologne, Il Mulino, 2003, p. 220-221 ; ID., « Notai », cit., p. 113-154 ; ID., « Angelo da Chivasso », PORTA P. L., ZAMAGNI V., *Il contributo italiano alla storia del pensiero – Economia*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana Treccani, 2012, p. 86-90 ; TODESCHINI G., *I mercanti*, cit., p. 425 et suiv. ; ID., « Credito ed economia della Civitas. Angelo da Chivasso e la dottrina della pubblica utilità fra Quattro e Cinquecento », MOLINA B., SCARCIA G., éd., *op. cit.*, p. 59-83 ; ID., *Richesse*, p. 186 et suiv. ; ID., « Eccezioni e usura », cit. ; ID., « Finanza e usura : i linguaggi dell'economia pubblica come retoriche della disuguaglianza sociale (XII-XV secolo) », *Estados y mercados financieros en el Occidente cristiano (siglos XIII-XVI)*, XLI Semana de Estudios Medievales (Estella, julio 2014), Pampelune, Fondo de Publicaciones del Gobierno de Navarra, 2015, p. 83-104. Et aussi en partie, BALDWIN J. W., *The Medieval Theories*, cit., p. 54-57 ; KAYE J., *Economy*, cit., p. 80 et suiv. ; ID., *A History of Balance*, cit., p. 20 et suiv.

courante à des prélats pourrait déstabiliser l'institution ecclésiastique en faisant scandale¹⁷². Le droit canonique prévoit, on l'a vu, qu'un clerc reconnu comme usurier manifeste soit immédiatement déposé. Mais cette rareté pourrait aussi être comprise comme un symptôme du caractère changeant de la définition de l'usure en fonction de critères socio-politiques ainsi que du caractère manifeste de ce délit : si des prélats ne sont que très rarement accusés de l'exercer, c'est parce que ceux-ci ne peuvent pas, par nature, être des usuriers, sauf dans de très rares cas où, probablement, d'autres crimes plus graves encore aux yeux de la papauté les diffament et les transforment aussi, de fait, en usuriers. Le cas, analysé par Alain Provost, de l'évêque Guichard de Troyes semble assez révélateur. Guichard est accusé en 1302, entre autres choses, d'usure, de sodomie, de profanation d'hostie, de pratiques magiques, d'empoisonnement contre la mère de la reine dans une affaire qui implique aussi des personnes à la cour de Philippe le Bel et qui met en jeu l'obéissance au pouvoir souverain¹⁷³. Le très faible nombre de cas d'accusation d'usure contre des prélats doit être rapproché, en outre, de celui où cette accusation est portée contre les grands marchands, les grands argentiers et les grands financiers qui travaillent aux sein des grandes sociétés. L'analyse sociologique des pratiques du crédit montre que les prêteurs à intérêt reconnus, qui sont nombreux et ne sont pas inquiétés par l'accusation d'usure, sont souvent des citoyens occupant des charges publiques et faisant en général aussi du commerce de très grande ou moyenne envergure¹⁷⁴. Thomas de Chobham déclare, dans ce sens, que l'usurier manifeste est celui qui vit parmi les pauvres et les misérables¹⁷⁵. Ce n'est donc pas le grand argentier.

¹⁷² Je remercie vivement Julien Théry-Astruc pour ces informations et cette suggestion d'interprétation. Il est possible que le nombre de cas ait été plus élevé puisque, comme il le montre, dans beaucoup d'affaires, la nature précise de l'accusation reste inconnue. Voir THERY J., « Excès » et « affaires d'enquête » : *les procès criminels de la papauté contre les prélats, XIII^e-mi-XIV^e siècle. Une étude à partir de 473 cas*, Mémoire inédit d'HDR, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2010 ; et en dernier lieu THERY-ASTRUC J., « 'Excès' », cit.

¹⁷³ PROVOST A., *op. cit.*

¹⁷⁴ MENANT F., « Accesso al credito e ceto sociale nelle città lombarde in età comunale : riflessioni sul caso di Bergamo », PIA E. C., éd., *Credito e cittadinanza nell'Europa mediterranea dal Medioevo all'Età Moderna*, Atti del convegno internazionale di studi, Asti 8-10 ottobre 2009, Asti, Centro studi Renato Bordone sui Lombardi, sul credito e sulla banca (Atti di convegno, 8), 2014, p. 17-24 (17) : « (...) i prestatori che ci mostrano gli archivi sono in maggioranza dei cittadini, e parecchi fanno parte del ceto dirigente (...) » ; BORDONE R., « Tra credito e usura : il caso dei 'Lombardi' e la loro collocazione nel panorama economico dell'Europa medievale », BOSCHIERO G., MOLINA B., éd., *Politiche del credito. Investimento, consumo, solidarietà*, Atti del Congresso internazionale (Asti, 20-22 marzo 2003), Asti, 2004, p. 141-161 ; GIANANTE M., *L'usuraio onorato. Credito e potere a Bologna in età comunale*, Bologne, Il Mulino, 2008 ; ALBERTANI G., *Città, cittadini, denaro. Il prestito cristiano a Bologna fra Due e Trecento*, Bologne, CLUEB, 2011 ; PALERMO L., *La banca e il credito nel Medioevo*, Milan, Mondadori, 2008 ; KUSMAN D., *Usuriers publics et banquiers du prince. Le rôle économique des financiers piémontais dans les villes du duché de Brabant (XIII^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols (Studies in European Urban History (1100-1800), 28), 2013.

¹⁷⁵ THOMAS DE CHOBHAM, *Summa de commendatione virtutum et extirpatione vitiorum*, éd. MORENZONI F., Turnhout, Brepols (Corpus Christianorum Continuatio mediaevalis, 82B), 1997, p. 222 : *Avaros etiam manifestos vocat ecclesia feneratores, quia ipsi quasi publice prostant in avariciis suis et non negant se esse tales. Et precipue pestiferi sunt inter pauperes et inmisericordes, excoriantes eos usque ad ossa.*

Lorsque Raymond de Peñafort affirme que l'intérêt est usuraire s'il est défini par un usurier, ce n'est pas une abstraction ou une réflexion isolée d'un juriste de haute volée féru de confession et de morale. L'accusation d'usure participe à révéler et à confirmer l'infamie de l'hérétique. Mais dans un mouvement un peu circulaire typique des accusations et des qualifications médiévales, elle n'existe que parce que l'usure est le fait d'une personne dont la *fama* est hérétique, mauvaise ou seulement incertaine et difficile à établir. Cela peut être l'une des raisons pour lesquelles ni les prélats ni les grands marchands sont généralement inquiétés par une accusation de pratiquer l'usure et d'être des usuriers manifestes. À cela s'ajoute, par ailleurs, le fait que l'économie des grandes *societates* est dégagée de tout soupçon d'usure aussi bien par les théologiens que par les juristes¹⁷⁶.

Le lien entre *usura* et *fama* ajouté à la plasticité de l'usure, dans la procédure et dans les réflexions des théologiens, a donc plusieurs conséquences qui peuvent être reconduites aux transformations du champ politique à la fin du Moyen Âge. Contrairement à ce que l'on pourrait peut-être imaginer, les réflexions des théologiens et des juristes ne sont en rien déconnectées des réalités procédurales et judiciaires ni des conflits politiques qui marquent la vie des cités. Cela tout d'abord parce que, comme cela vient d'être évoqué, elles s'appuient sur les transformations concrètes de la procédure au tournant du XIII^e siècle. Par ailleurs, les archives issues de la pratique des justices ecclésiastiques confirment l'effectivité, ou du moins, la correspondance des discours scolastiques avec ces réalités. Dans le diocèse d'Asti au XIII^e et au XIV^e siècle, par exemple, les registres des notaires de la chancellerie épiscopale analysés par Ezio Claudio Pia montrent bien que la recherche des usures dissimulées et le contrôle de la restitution des biens mal acquis par le tribunal est l'un des piliers, non de la lutte acharnée contre le prêt à intérêt, mais de la construction d'une économie d'échanges entre l'évêché, le chapitre et les grandes familles de la *pars guelfa* qui passe par le contrôle du crédit et des transactions immobilières¹⁷⁷. Un phénomène comparable a été observé à Sienne par Julien Théry : l'enquête contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti révèle un circuit d'échanges et d'alliances au cœur duquel se trouvent les taxes prélevées par l'évêque sur le revenu des usures¹⁷⁸. Cet aspect politique et social, visant au contrôle du petit crédit, est encore bien présent dans les enquêtes que lance la papauté contre les usuriers à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle¹⁷⁹. De même, en Brabant dans les années 1280-1330, où les tables de prêt lombardes sont contrôlées par le prince et par des établissements religieux comme le chapitre

¹⁷⁶ CECCARELLI G., « Notai », cit.

¹⁷⁷ PIA E. C., *op. cit.*, en particulier p. 37 suiv., 91 suiv. et 155 suiv.

¹⁷⁸ THÉRY J., « Faide », art. cit.

¹⁷⁹ GABAUDE E., *L'usure*, cit.

Saint-Servais de Maastricht, l'endettement régulier des seigneurs frontaliers envers les prêteurs astésans assure des liens de sujétion et de fidélité au pouvoir princier à travers les garanties et la protection que celui-ci accorde aux lombards¹⁸⁰. Le crédit et la capacité d'un individu à l'obtenir entretiennent donc un rapport étroit avec son appartenance à la communauté, la place que chacun peut aspirer y occuper et les liens politiques auquel il est attaché. Et le contrôle de l'usure et du crédit par l'Église ainsi que par les gouvernements urbains et princiers joue un rôle central dans cette dynamique¹⁸¹.

D'autre part, le lien entre *usura* et *fama* ainsi que la réflexion des scolastiques sur l'usure assouplissent sa définition qui ne peut plus être reconduite à la simple infraction d'une règle interdisant la prise d'intérêt ou fixant une limite morale à celle-ci. Mais cela ne signifie pas que l'Église devient plus conciliante avec ceux qu'elle considère comme des usuriers. Cet assouplissement relève plutôt d'un élargissement du champ de l'usure à d'autres types d'activités, à d'autres critères, sociaux, religieux et politiques, pas seulement économiques *stricto sensu*, au sens où nous pourrions l'entendre aujourd'hui. Thomas de Chobham affirme que les usuriers manifestes sont pestilentiels, infestent l'Église (on reconnaît le vocabulaire classique employé pour les hérétiques) et lui désobéissent. C'est pour cela qu'ils doivent être excommuniés. Ils sont presque hérétiques, continue-t-il, et ils errent dans la foi parce qu'ils prétendent que l'usure n'est pas un péché¹⁸². On reconnaît cette fois les arguments d'*Ex gravi* et de la glose de Giovanni d'Andrea. Comme l'exprime très clairement Thomas de Chobham dès les années 1220, l'usure manifeste est donc devenue de façon très concrète un problème d'obéissance à l'Église, une question de lien politique, comme nous avons déjà pu le constater à propos de la simonie et du schisme au moment où les constructions politiques de la papauté visaient à affirmer sa souveraineté.

Cette tendance de l'usure à s'élargir et à s'agréger à d'autres types de péchés, de délits et de crimes reductibles à la désobéissance et à la défense de la souveraineté est visible dans d'autres domaines et chez d'autres auteurs. Le dominicain florentin Remigio de' Girolami (vers 1240-1319) écrit, dans les dernières décennies du XIII^e siècle, un traité intitulé *De peccato usure* dans lequel il déclare que « tout usurier commet un péché et

¹⁸⁰ KUSMAN D., *op. cit.*, p. 171 et suiv.

¹⁸¹ LENOBLE C., TODESCHINI G., éd., *Cittadinanza e disuguaglianze economiche. Le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, dossier publié dans *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, n°125-2, 2013 ; TODESCHINI G., « Morale economica ed esclusione nelle città di mercato europee alla fine del Medioevo (XIII-XV secolo) », SABATE I CURULL F., PEDROL M., éd., *El mercat : un món de contactes i intercanvis*, Lleida, Pagès, 2014, p. 43-56 ; PIA E. C., *op. cit.* ; ID., éd., *op. cit.* ; KUSMAN D., *op. cit.*

¹⁸² THOMAS DE CHOBHAM, *Loc. cit.* : Et in hoc quasi infestant ecclesiam et inobedientes sunt ecclesie, erecta fronte contra ecclesiam dicentes: non omitemus fenerari propter vos. Et ideo recte excommunicantur. Sunt etiam quasi heretici et errantes in fide, quia (dicunt quod) fenerari non est peccatum (...).

en même temps tout pécheur est un usurier »¹⁸³. Il définit par ailleurs le péché comme un acte *contra naturam* dont le caractère stérile est particulièrement bien représenté par le péché de sodomie¹⁸⁴. L'ensemble de ce traité dépeint donc les usuriers comme le stéréotype du péché *contra naturam*. Cette construction est indissociable de l'évolution, dont elle est le pendant, des conceptions monétaires et de la définition de l'usure selon des critères géométriques en lien avec les transformations que la philosophie naturelle opère dans les représentations du monde naturel¹⁸⁵. Remigio de' Girolami n'est pas le seul à faire ce lien entre usure, stérilité dérivant non seulement de la stérilité de la monnaie selon la conception aristotélicienne mais aussi de l'absence de réinvestissement dans le commerce par l'usurier, et acte *contra naturam*. Dès la fin du XIII^e siècle et surtout au siècle suivant, sans que soit nécessairement établie une relation de filiation entre les textes et les auteurs, un lien étroit est noué par plusieurs d'entre eux, à commencer par Dante Alighieri, entre l'usure, la stérilité et la sodomie¹⁸⁶. L'auteur anonyme de la *Lezenda de fra Rainero Faxano* écrite à Bologne au XIV^e siècle mais relatant des faits survenus dans les années 1260-1280 environ affirme que le monde était alors au bord du gouffre « à cause des péchés innombrables des hommes, c'est-à-dire ceux de sodomie, d'usure et à cause de la corruption de la foi chrétienne, c'est-à-dire de l'incrédulité des patarins, des sorciers, des pauvres de Lyon et de beaucoup d'autres¹⁸⁷ ». Au siècle suivant, Panormitain reprend Jean Lemoine, qui écrivait à peu près à la même époque que Remigio, pour affirmer que les usuriers pêchent *contra naturam* en tentant de faire

¹⁸³ REMIGIO DE' GIROLAMI, *De peccato usure*, cap. XI, éd. CAPITANI O., « Il *De peccato usure* di Remigio de' Girolami », *Studi medievali*, s. 3, n° 6, 1965, p. 537-662, ici p. 628 : *Ostensa perversitate status hominum mundanorum, consequenter videndum est de perversitate actus eorum, qui est actus peccatorum, idest actus peccati, qui notatur in hoc quod fenerari, idest mutuare ad usuram dicuntur. Quod quidem potest dupliciter intelligi. Uno modo quod omnis fenerans peccet, alio modo quod omnis peccator sit fenerator.*

¹⁸⁴ Ibid., I, éd. cit., p. 611-612 : *Notandum enim omne peccatum videtur esse contra naturam, cum speciale vitium scilicet sodomiticum dicatur peccatum contra naturam. (...) Et dicendum quod omne peccatum est contra naturam hominis aequaliter, quod est contra naturalem inclinationem ad virtutem et felicitatem, unde est contra naturam hominis, in quantum homo est, unde glossa Lc. X "Peccatis humane nature integritas violatur". (...) Set peccatum sodomiticum est contra naturam hominis totaliter, non solum in quantum est homo, set etiam in quantum est animal, quia quodlibet animal naturaliter appetit conservare speciem suam, ut apparet ex II De anima.*

¹⁸⁵ Sur ces transformations KAYE J., *Economy*, cit., p. 80 et suiv. ; et ID., *A History of Balance*, cit., p. 20 et suiv.

¹⁸⁶ TODESCHINI G., « 'Sodoma e Caorsa' : natura e sterilità del peccato alla fine del medioevo cristiano », GRASSI U., MARCOCCI G., éd., *Le trasgressioni della carne. Il desiderio omosessuale nel mondo islamico e cristiano, secc. XII-XX*, Rome, Viella (La storia. Temi, 46), 2015, p. 53-80 ; ID., *La banca*, p. 91. KAYE J., « Changing definitions of money, nature, and equality c. 1140-1270 reflected in Thomas Aquinas' questions on usury », QUAGLIONI D., TODESCHINI G., VARANINI G. M., éd., *op. cit.*, p. 25-55 fait remonter le lien entre usure et *contra naturam* au Décret, même si celui-ci ne qualifie pas explicitement ainsi l'usure. Il montre que l'évolution de l'usure vers le *contra naturam* relève d'une transformation des conceptions de la nature au cours du XIII^e siècle.

¹⁸⁷ *Lezenda de fra Rainero Faxano*, éd. ARDU E., « Frater Raynerius Faxanus de Perusio », SCARAMUCCI L., éd., *Il movimento dei Disciplinati nel VII centenario dal suo inizio*, Atti del convegno internazionale, Perugia 25-28 settembre 1960, Pérouse, Deputazione di Storia Patria per l'Umbria, vol. 1, 1962, p. 84-98 ; cité par GIANSAnte M., art. cit., p. 193.

germer l'argent qui ne germe pas *naturaliter*¹⁸⁸. L'absence de réinvestissement du profit usuraire dans des opérations commerciales – l'usurier n'ayant pour motivation que d'accumuler les intérêts avec avarice au-delà de toute mesure – octroie à cette activité une forme de stérilité, de nullité, celle de l'argent immobilisé ou mal employé, qui revient souvent parmi les considérations des théologiens et des juristes qui la condamnent. Certains auteurs comparent cette stérilité à la sodomie, à l'alchimie, à la magie et à la génération des corps sans âme, autrement dit à un acte *contra naturam* qui subsume en quelque sorte et permet de qualifier les « déviances » des hérétiques et des ennemis de l'Église¹⁸⁹. Le recours à la catégorie aristotélicienne de la stérilité de l'argent ne vient donc ici qu'en renfort d'une construction politique de la contre nature et de l'assimilation de l'usure à celle-ci, en défense de la souveraineté et de la toute puissance divine¹⁹⁰.

Ces évolutions font bien davantage que rapprocher l'usure et l'hérésie, elles les placent sur un même plan. En retour, si tout pécheur, comme le dit Remigio de' Girolami, tout infâme comme l'affirme Raymond de Peñafort, tout hérétique ou coupable de crime *contra naturam*, tout ennemi de l'Église ou encore tout étranger, comme l'établissent le droit canonique et en particulier le second concile de Lyon, est un usurier, alors l'usure n'est plus le seul fait de prêter à intérêt mais toute opération économique pratiquée par l'une de ces personnes ou par quelqu'un dont la réputation est incertaine. Au tournant du XIV^e siècle, un long processus a donc élargi considérablement le champ d'application de l'accusation d'usure tout en rapprochant l'usurier de l'hérétique au point de les identifier quasiment, au point de qualifier d'usuraire toute activité économique exécutée par un individu soupçonné d'hérésie. Cet élargissement est le résultat d'une part de ces rapprochements de définitions et de qualifications et d'autre part des réflexions sur l'usure, les prix et les contrats établissant que la prise d'intérêt usuraire n'est plus seulement le dépassement d'un taux moralement acceptable mais que l'usure s'évalue, se mesure à l'intérieur d'une latitude aux critères complexes non arithmétiques mais géométriques dont les paramètres économiques, sociaux, religieux et politiques sont indexés à une notion de *bonum commune* définie et maniée par l'Église et par les gouvernements marchands des cités¹⁹¹. Par conséquent tout sujet considéré dangereux ou rebelle au regard de ce *bonum commune* est un usurier comme en témoignent à

¹⁸⁸ PANORMITAIN, *Commentaria in Quintum Decretalium Librum*, Venise, 1642, vol. 7, f° 180 ; CHIFFOLEAU J., « *Contra naturam*. Une approche casuistique de la nature aux XII^e-XIV^e siècles », *Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, n° 4, 1996 : *The Theatre of Nature*, p. 265-312, ici p. 306.

¹⁸⁹ *Ibid.* sur la qualification *contra naturam* caractéristique de l'hérésie, de la rébellion et des atteintes à la toute puissance ; THERY-ASTRUC J., « 'Excès', 'affaires d'enquêtes' », cit., p. 165, 191-192.

¹⁹⁰ CHIFFOLEAU J., « *Contra naturam* », cit., p. 306.

¹⁹¹ BALDWIN J. W., *The Medieval Theories*, cit., p. 54-57 ; TODESCHINI G., « *Eccezioni e usura* », cit. ; KAYE J., *A History of Balance*, cit., p. 20 et suiv.

la fois les accusations des inquisiteurs et les peintures infamantes des palais communaux italiens représentant avec la bourse au cou les ennemis de la cité ou de la faction qui y détient le pouvoir¹⁹². Et il se rend en outre coupable d'un péché ou d'un crime *contra naturam* dont on sait qu'il est assimilable à l'hérésie et porte atteinte à la toute puissance¹⁹³. La condamnation de l'usure et la lutte contre celle-ci s'inscrit pleinement dans un mouvement que Mario Sbriccoli a qualifié d'« avènement du pénal hégémonique » et qui passe à la fois par « un usage pénétrant de la justice », par la crainte des pratiques cachées qui lèsent le Bien commun dès lors qu'elles deviennent publiques, manifestes et notoires, ainsi que par l'extension de procédures et de qualification forgées dans le champ politique à toutes sortes de crimes et de délits¹⁹⁴.

À Malines, en 1308, un procès est intenté contre un clerc lombard du nom de Giovanni della Porta descendant d'une famille gibeline d'Asti, accusé de pratiquer l'usure, d'être adultère, bigame, et rebelle. On lui reproche aussi d'avoir usurpé l'habit cléricale. Cette affaire mêle donc de façon assez classique à cette date les accusations d'usure, rébellion, luxure, rejet des sacrements, indignité à la cléricature, et désobéissance selon des schémas désormais connus et en puisant dans des traditions juridiques, procédurales et théologiques que nous avons déjà tous rencontrés. L'insistance sur son indignité et l'usurpation de la cléricature semble devoir être rapporté au fait qu'il a profité de son statut pour échapper à la justice temporelle à plusieurs reprises. La cour ayant établi son statut d'usurier notoire et manifeste, puisqu'il est avéré qu'il a pratiqué le prêt à intérêt de façon officieuse et itinérante en se déplaçant de ville en ville, il est finalement pendu sans supplément d'enquête. Cette affaire vise donc surtout une pratique officieuse du prêt par certains lombards de la région. Les argentiers bruxellois semblent d'ailleurs agir en sous-main, dans un contexte de rivalité ancienne entre eux et les italiens – si l'on suit le raisonnement de David Kusman qui a étudié cette affaire – pour tirer parti de la condamnation de Della Porta en obtenant de l'évêque de Cambrai qu'il jette l'interdit sur Malines, afin de porter un coup contre les prêteurs astésans de cette ville¹⁹⁵.

¹⁹² MILANI G., art. cit. ; sur les accusations d'hérésie et d'usure à caractère politique, voir VARANINI G. M., art. cit.

¹⁹³ CHIFFOLEAU J., « *Contra naturam* », cit.

¹⁹⁴ SBRICCOLI M., « *Vidi comuniter observari* : l'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n° 27, 1998, p. 231-268 ; ID., « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase di studi della storia della giustizia criminale », BELLABARBA M., SCHWERHOFF G., ZORZI A., éd., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il mulino, 2001, p. 345-364.

¹⁹⁵ KUSMAN D., *op. cit.*, p. 320 et suiv. a étudié ce cas et je reprends ici son analyse.

En 1311, au moment où le concile de Vienne adopte le canon *Ex Gravi*, l'usure et le fait d'affirmer que celle-ci n'est pas un péché est donc bien plus que l'infraction d'une doctrine, d'un dogme ou de canons ecclésiastiques interdisant la prise d'un intérêt. Le processus qui fait passer l'usure du statut de péché à celui de crime potentiel en élargit la signification et participe à la distinguer des profits tirés d'opérations de crédit en l'assimilant à des catégories en expansion comme l'hérésie, les actes *contra naturam*. L'Église ne peut sans doute tolérer aisément que les laïcs entreprennent de déterminer qui est usurier, comme c'est déjà le cas pour un hérétique, surtout à partir du moment où l'accusé soutiendrait que l'usure n'est pas un péché et prétendrait, de la sorte, décider de la nature d'un profit usuraire. Ainsi, le concile affirme que « certaines communautés approuvent d'une certaine façon la dépravation des usures en violation des lois humaines et divines. Par leurs statuts, confirmés par serment, elles concèdent non seulement que des usures soient exigées et payées mais elles contraignent sciemment les débiteurs à les payer (...) » et il déclare qu'elles seront excommuniées si de tels statuts ne sont pas retirés de leurs livres dans les trois mois¹⁹⁶.

En février 1318, quelques mois après la publication de la décrétale (le 25 octobre 1316), la ville de Marseille décide, par un décret intitulé « révocation des statuts concernant l'usure », de supprimer de ses statuts le paragraphe intitulé *pro qua quantitate usure adjudicentur* en justifiant cette mesure par la menace d'excommunication et en citant longuement le canon *Ex gravi*¹⁹⁷. Le problème que pose ce statut est bien, d'un point de vue technique, celui de la quantité, du seuil, à partir desquels une usure peut être considérée comme répréhensible. Car c'est bien là ce que font très souvent les statuts des cités et des communes en matière d'hérésie : fixer des taux comme des seuils au-delà desquels l'intérêt est jugé injuste et immoral¹⁹⁸. Les logiques géométriques et plastiques qu'impliquent les critères incommensurables, inquantifiables que l'Église entend prendre en compte dans la définition des revenus usuraires s'opposent à la législation des cités qui fixent des taux d'intérêts à la logique arithmétique. Parce qu'il demande aux inquisiteurs de se comporter avec ceux qui affirmeraient que l'usure n'est pas un péché comme s'ils étaient hérétiques après avoir affirmé que les cités étaient trop indulgentes avec les usuriers, le canon *Ex gravi* du concile de Vienne garantit avant tout le monopole de l'Église sur la définition et la

¹⁹⁶ Clem. 5, 5, 1 (Fr. 1184).

¹⁹⁷ Éd. PÉRON R., Les statuts municipaux de Marseille, Monaco-Paris, 1949, p. 232-233 ; SHATZMILLER J., Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale, Paris, Les Belles Lettres, 2004, p. 166-167 et 275 n. 34.

¹⁹⁸ CRISTIANI E., art. cit., *passim* ; LUZZATO G., art. cit., *passim* ; SAPORI A., « L'interesse del denaro a Firenze nel Trecento. Dal testamento di un usuraio », ID., *Studi di storia economica medievale (secoli XIII, XIV, XV)*, vol. 1, Florence, Sansoni, 1982, p. 223-243.

qualification de l'usure ainsi que sur le lien étroit qui existe désormais entre usure et hérésie. Pour le dire avec les mots de Sylvain Piron, « en proclamant un dogme, assorti de menaces de poursuites inquisitoriales, le canon exonérait les théologiens (*et les juges*) d'avoir à fournir une argumentation rationnelle (...)»¹⁹⁹. »

Autre illustration célèbre des conséquences du canon *Ex gravi* qui tend à confirmer cette analyse, les autorités bruxelloises demandent, vers la fin de l'année 1318, une consultation à l'Université de Paris au sujet des lettres échevinales qu'elles émettent pour authentifier les contrats de prêt lombards. Les échanges entre les juristes parisiens et les échevins montrent que le cœur de cette consultation et des préoccupations qui l'ont motivée reste la valeur juridique des lettres d'authentification et, de fait, le contrôle de l'oligarchie bruxelloise sur le crédit dans la région²⁰⁰. D. Kusman qui a analysé cet épisode montre bien qu'il joue aussi un rôle dans le cadre des rivalités et des conflits entre cette oligarchie et les prêteurs lombards, et que le canon du concile de Vienne donne à la première les moyens de mener une campagne contre les bancs de prêt des seconds à Louvain et à Malines²⁰¹.



L'association de l'usure et de l'hérésie n'est donc pas tant un moyen de mieux lutter contre le prêt à intérêt ou de mieux éradiquer l'hérésie des élites citadines de certaines régions en s'attaquant à leurs bases économiques, qu'une façon de s'attaquer aux ennemis politiques de l'Eglise, et de garantir le contrôle de celle-ci sur les échanges, l'usure étant au fond davantage un crime politique que l'infraction d'une règle économique ou d'une doctrine éthico-économique de l'Église. Toutefois, l'enjeu essentiel à ce moment-là semble être le contrôle par l'Église de ce qu'est l'usure ainsi que la maîtrise du marché du crédit et de la circulation des biens avec ses alliés, cet enjeu s'insérant alors dans les constructions politiques de la papauté et la défense des libertés de l'Église. Et de fait, l'élasticité ou la plasticité de la qualification de l'usure et de la figure infame de l'usurier, avec ses critères sociaux et politiques, fait porter la menace de l'accusation sur un grand nombre de pécheurs et d'opérations économiques privées.

¹⁹⁹ PIRON S., « Contexte, situation, conjoncture », BRAYARD F., éd., *Des contextes en histoire*, actes du forum du CRH (juin 2011), Paris, Jouve, 2014 (Bibliothèque du Centre de recherches historiques), p. 27-65 (p. 58).

L'ajout en italique est de mon fait.

²⁰⁰ KUSMAN D., « Textes concernant une consultation de l'Université de Paris par le duc de Brabant et la ville de Bruxelles en 1318-1319 : Lombards et pouvoirs en Brabant au début du XIV^e siècle », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, n° 161, 1995, p. 171-225 ; et surtout l'analyse faite dans ID., *op. cit.*, p. 322 et suiv.

²⁰¹ *Ibid.*, pp. 326 et suiv.

Il en va donc de l'usure comme de l'hérésie et l'on pourrait presque parler d'homologie. L'usure est protéiforme, labile, incertaine. L'accusation de la défendre est rendue équivalente à l'hérésie et celle de l'exercer est fonctionnelle aux intérêts de ceux qui la manient en l'insérant dans des « chaînes d'accusations²⁰² ». Elle est analogue à l'infamie et à l'énormité qui peuvent être utilisées de façon tout aussi malléable pour qualifier des crimes ou des délits divers qui, dans d'autres situations ne sont pas considérés comme tels²⁰³. L'association de l'usure à l'hérésie ainsi que les transformations de la définition de l'usure et de la figure de l'usurier s'inscrivent par conséquent, en partie, dans la logique d'inculpation potentielle généralisée décrite par Robert I. Moore et dont on voit aujourd'hui plus en détail et techniquement comment elle s'est développée pour produire un « état permanent d'exception potentielle²⁰⁴ ». Néanmoins, la présence de l'usure dans ces logiques englobantes en révèle aussi les particularités et en nuance les traits les plus généraux à travers les mécanismes spécifiques de l'exclusion qu'elle fait jouer : protection et défense des grands marchands travaillant en *societates* et des prélats, des grands circuits commerciaux et bancaires ainsi que de l'économie de l'institution ecclésiastique.

²⁰² PROVOST A., *op. cit.*, p. 211 ; CURSENTE B., « Une affaire de non-hérésie en Gascogne, en l'année 1208 », ZERNER M., éd., *Inventer*, cit., p. 257-263 analyse un cas particulièrement éloquent où toutes les conditions étant réunies pour une accusation d'hérésie, la papauté et le roi décident de ne pas donner suite pour des raisons politiques.

²⁰³ THÉRY J., « Fama », cit. ; ID., « *Atrocitas/enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011 ; THERY-ASTRUC J., « 'Excès' », cit.

²⁰⁴ ID., « *Atrocitas* », § 73-75 pour la citation ; MOORE R. I., *La persécution*, cit., *ad indicem* qui mentionne, sans lui accorder toutefois beaucoup d'importance, l'accusation d'usure.